

CR 2000/9

International Court
of Justice

THE HAGUE

Cour internationale
de Justice

LA HAYE

YEAR 2000

Public sitting

held on Monday 5 June 2000, at 3 p.m., at the Peace Palace,

President Guillaume presiding

*in the case concerning Maritime Delimitation and Territorial Questions between
Qatar and Bahrain (Qatar v. Bahrain)*

VERBATIM RECORD

ANNEE 2000

Audience publique

tenue le lundi 5 juin 2000, à 15 heures, au Palais de la Paix,

sous la présidence de M. Guillaume, président

*en l'affaire de la Délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn
(Qatar c. Bahreïn)*

COMPTE RENDU

Present: President Guillaume
 Vice-President Shi
 Judges Oda
 Bedjaoui
 Ranjeva
 Herczegh
 Fleischhauer
 Koroma
 Vereshchetin
 Higgins
 Parra-Aranguren
 Kooijmans
 Rezek
 Al-Khasawneh
 Buergenthal
 Judges *ad hoc* Torres Bernárdez
 Fortier

 Registrar Couvreur

Présents : M. Guillaume, président
M. Shi, vice-président
MM. Oda
Bedjaoui
Ranjeva
Herczegh
Fleischhauer
Koroma
Vereshchetin
Mme Higgins
MM. Parra-Aranguren
Kooijmans
Rezek
Al-Khasawneh
Buergenthal, juges
MM. Torres Bernárdez
Fortier, juges *ad hoc*
M. Couvreur, greffier

The State of Qatar is represented by:

H.E. Dr. Abdullah bin Abdulatif Al-Muslemani, Secretary-General of the Cabinet,

as Agent and Counsel;

Mr. Adel Sherbini, Legal Adviser,
Mr. Sami Abushaikha, Legal Expert,

as Counsel;

Mr. Eric David, Professor of International Law, Université libre de Bruxelles,
Dr. Ali bin Fetais Al-Meri, Director of Legal Department, Diwan Amiri,
Mr. Jean-Pierre Quéneudec, Professor of International Law at the University of Paris I
(Panthéon-Sorbonne),
Mr. Jean Salmon, Professor emeritus of International Law, Université libre de Bruxelles, Member
of the Institut de droit international,
Mr. R. K. P. Shankardass, Senior Advocate, Supreme Court of India, Former President of the
International Bar Association,
Sir Ian Sinclair, K.C.M.G., Q.C., Barrister at Law, Member of the Institute of International Law,
Sir Francis Vallat, G.B.E., K.C.M.G., Q.C., Professor emeritus of International Law, University of
London, Member emeritus of the Institut de droit international,
Mr. Rodman R. Bundy, *Avocat à la Cour d'appel de Paris*, Member of the New York Bar, Frere
Cholmeley/Eversheds, Paris,
Ms Nanette E. Pilkington, *Avocat à la Cour d'appel de Paris*, Frere Cholmeley/Eversheds, Paris,

as Counsel and Advocates;

Ms Cheryl Dunn, Member of the State Bar of California, Frere Cholmeley/Eversheds, Paris,
Ms Ines Sabine Wilk, Lawyer before the German Court of Appeal, Member of the Chamber of
Lawyers of Germany,

as Counsel;

Mr. Scott B. Edmonds, Director of Cartographic Operations, MapQuest.com, Columbia, Maryland
(United States of America),
Mr. Robert C. Rizzutti, Project Manager, MapQuest.com, Columbia, Maryland (United States of
America),
Ms Stephanie K. Clark, Senior Cartographer, MapQuest.com, Columbia, Maryland (United States
of America),

as Experts;

H.E. Sheikh Hamad bin Jassim bin Jabor Al-Thani, Minister for Foreign Affairs,
H.E. Mr. Ahmed bin Abdullah Al-Mahmoud, Minister of State for Foreign Affairs,

as Observers.

The State of Bahrain is represented by:

H.E. Mr. Jawad Salim Al-Arayed, Minister of State of the State of Bahrain,

as Agent;

L'Etat de Qatar est représentée par :

S. Exc. M. Abdullah bin Abdulatif Al-Muslemani, secrétaire général du gouvernement,

comme agent et conseil;

M. Adel Sherbini, conseiller juridique,
M. Sami Abushaikha, expert juridique,

comme conseils;

M. Eric David, professeur de droit international à l'Université libre de Bruxelles,
M. Ali bin Fetais Al-Meri, directeur des affaires juridiques du conseil de l'émir,
M. Jean-Pierre Quéneudec, professeur de droit international à l'Université de Paris I (Panthéon-Sorbonne),
M. Jean Salmon, professeur émérite de droit international à l'Université libre de Bruxelles, membre de l'Institut de droit international,
M. R. K. P. Shankardass, avocat principal à la Cour suprême de l'Inde, ancien président de l'Association internationale du Barreau,
Sir Ian Sinclair, K.C.M.G., Q.C., avocat, membre de l'Institut de droit international,
Sir Francis Vallat, G.B.E., K.C.M.G., Q.C., professeur émérite de droit international à l'Université de Londres, membre émérite de l'Institut de droit international,
M. Rodman R. Bundy, avocat à la Cour d'appel de Paris, membre du barreau de New York, cabinet Frere Cholmeley/Eversheds, Paris,
Mlle Nanette Pilkington, avocat à la Cour d'appel de Paris, cabinet Frere Cholmeley/Eversheds, Paris,

comme conseils et avocats;

Mme Cheryl Dunn, membre du barreau de l'Etat de Californie, cabinet Frere Cholmeley/Eversheds, Paris,
Mme Inès Sabine Wilk, avocat près d'une cour d'appel d'Allemagne, membre de la chambre des avocats d'Allemagne,

comme conseils;

M. Scott B. Edmonds, directeur du service des levés cartographiques, société MapQuest.com, Columbia, Maryland (Etats-Unis d'Amérique),
M. Robert C. Rizzutti, administrateur de projet, société MapQuest.com, Columbia, Maryland (Etats-Unis d'Amérique),
Mme Stephanie K. Clark, cartographe hors classe, société MapQuest.com, Columbia, Maryland (Etats-Unis d'Amérique),

comme experts;

S. Exc. le cheikh Hamad bin Jassim bin Jabor Al-Thani, ministre des affaires étrangères,
S. Exc. M. Ahmed bin Abdullah Al-Mahmoud, ministre d'Etat aux affaires étrangères,

comme observateurs.

L'Etat de Bahreïn est représenté par :

S. Exc. M. Jawad Salim Al-Arayed, ministre d'Etat de l'Etat de Bahreïn,

comme agent;

Dr. Fathi Kemicha, Member of the Bar of Paris, Kemicha & Associés (Tunis),
Professor Sir Elihu Lauterpacht, Q.C., C.B.E., Honorary Professor of the University of Cambridge,
Member of the Institut de droit international,
Mr. Jan Paulsson, Freshfields, Paris, Member of the Bars of Paris and the District of Columbia,
Professor Michael Reisman, Myres S. McDougal Professor of International Law of Yale Law
School, Member of the Bar of Connecticut, Associate of the Institut de droit international,
Mr. Robert Volterra, Freshfields, London, Member of the Bar of Upper Canada,
Professor Prosper Weil, Emeritus Professor at the University of Paris II (Panthéon-Assas), Member
of the Académie des sciences morales et politiques (Institut de France), Member of the Institut
de droit international,

as Counsel and Advocates;

Sheikh Khalid bin Ahmed Al-Khalifa, First Secretary, Ministry of Foreign Affairs of the State of
Bahrain,
Commander Christopher Carleton, M.B.E., Head of the Law of the Sea Division of the United
Kingdom Hydrographic Office,
Dr. Hongwu Chen, Freshfields, Paris, Member of the Bars of Paris and Beijing,
Mr. Graham Coop, Freshfields, Paris, Barrister and Solicitor of the High Court of New Zealand and
Solicitor of the Supreme Court of England and Wales,
Mr. Andrew Newcombe, Freshfields, Paris, Member of the Bar of British Columbia,
Dr. Beth Olsen, Advisor, Ministry of State of the State of Bahrain,
Dr. John Wilkinson, Former Reader at the University of Oxford, Emeritus Fellow, St. Hugh's
College, Oxford,

as Advisors;

H.E. Sheikh Mohammed bin Mubarak Al Khalifa, Minister for Foreign Affairs, State of Bahrain,
H.E. Sheikh Abdul-Aziz bin Mubarak Al Khalifa, Ambassador of the State of Bahrain to the
Netherlands,
H.E. Dr. Mohammed Jaber Al-Ansari, Advisor to His Highness, the Amir of Bahrain,
Mr. Ghazi Al-Gosaibi, Under-Secretary of Foreign Affairs, State of Bahrain,
Her Excellency Sheikha Haya Al Khalifa, Ambassador of the State of Bahrain to the French
Republic,
Mr. Yousef Mahmood, Director of the Office of the Foreign Minister, State of Bahrain,

as Observers;

Mr. Jon Addison, Ministry of State of the State of Bahrain,
Ms Maisoon Al-Arayed, Ministry of State of the State of Bahrain,
Mr. Nabeel Al-Rumaihi, Ministry of State of the State of Bahrain,
Mr. Hafedh Al-Qassab, Ministry of State of the State of Bahrain,
Ms Aneesa Hanna, Embassy of Bahrain in London,
Ms Jeanette Harding, Ministry of State of the State of Bahrain,
Ms Vanessa Harris, Freshfields,
Ms Iva Kratchanova, Ministry of State of the State of Bahrain,
Ms Sonja Knijnsberg, Freshfields,
Mr. Kevin Mottram, Freshfields,
Mr. Yasser Shaheen, Second Secretary, Ministry of Foreign Affairs of the State of Bahrain,

as Administrative Staff.

- M. Fathi Kemicha, membre du barreau de Paris, cabinet Kemicha & Associés, Tunis,
Sir Elihu Lauterpacht, Q.C., C.B.E., professeur honoraire à l'Université de Cambridge, membre de
l'Institut de droit international,
M. Jan Paulsson, cabinet Freshfields, Paris, membre des barreaux de Paris et du district de
Columbia,
M. Michael Reisman, professeur de droit international à l'Université de Yale, titulaire de la chaire
Myres S. McDougal, membre du barreau du Connecticut, associé de l'Institut de droit
international,
M. Robert Volterra, cabinet Freshfields, Londres, membre du barreau du Haut Canada,
M. Prosper Weil, professeur émérite à l'Université de Paris II (Panthéon-Assas), membre de
l'Académie des sciences morales et politiques (Institut de France), membre de l'Institut de droit
international,

comme conseils et avocats;

- Le cheikh Khalid bin Ahmed Al-Khalifa, premier secrétaire, ministère des affaires étrangères de
l'Etat de Bahreïn,
Le capitaine de frégate Christopher Carleton, M.B.E., directeur de la division du droit maritime du
bureau hydrographique du Royaume-Uni,
M. Hongwu Chen, cabinet Freshfields, Paris, membre des barreaux de Paris et de Beijing,
M. Graham Coop, cabinet Freshfields, Paris, avocat et conseil de la *High Court* de
Nouvelle-Zélande et conseiller de la Cour suprême d'Angleterre et du Pays de Galles,
M. Andrew Newcombe, cabinet Freshfields, Paris, membre du barreau de la Colombie britannique,
Mme Beth Olsen, conseiller, ministère d'Etat de l'Etat de Bahreïn,
M. John Wilkinson, ancien maître de conférence à l'Université d'Oxford, membre émérite du
Collège Saint Hugh, Oxford,

comme conseillers;

- S. Exc. le cheikh Mohammed bin Mubarak Al Khalifa, ministre des affaires étrangères de Bahreïn,
S. Exc. le cheikh Abdul-Aziz bin Mubarak Al Khalifa, ambassadeur de l'Etat de Bahreïn aux
Pays-Bas,
S. Exc. M. Mohammed Jaber Al-Ansari, conseiller de Son Altesse l'émir de Bahreïn,
M. Ghazi Al-Gosaibi, sous-secrétaire d'Etat aux affaires étrangères de l'Etat de Bahreïn,
S. Exc. la cheikha Haya Al Khalifa, ambassadeur de l'Etat de Bahreïn auprès de la République
française,
M. Yousef Mahmood, directeur du bureau du ministre des affaires étrangères de Bahreïn,

comme observateurs;

- M. Jon Addison, ministère d'Etat de l'Etat de Bahreïn,
Mme Maisoon Al-Arayed, ministère d'Etat de l'Etat de Bahreïn,
M. Nabeel Al-Rumaihi, ministère d'Etat de l'Etat de Bahreïn,
M. Hafedh Al-Qassab, ministère d'Etat de l'Etat de Bahreïn,
Mme Aneesa Hanna, ambassade de Bahreïn, Londres,
Mme Jeanette Harding, ministère d'Etat de l'Etat de Bahreïn,
Mme Vanessa Harris, cabinet Freshfields,
Mme Iva Kratchanova, ministère d'Etat de l'Etat de Bahreïn,
Mme Sonja Knijnsberg, cabinet Freshfields,
M. Kevin Mottram, cabinet Freshfields,
M. Yasser Shaheen, second secrétaire, ministère des affaires étrangères de l'Etat de Bahreïn,

comme personnel administratif.

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. La séance est ouverte et je donne la parole au professeur Eric David.

M. DAVID : Merci Monsieur le président. Monsieur le président, Madame, Messieurs de la Cour, ce matin je m'étais donc interrompu au moment où j'avais commencé à aborder le deuxième point de cet exposé concernant le fondement du titre de Qatar sur Zubarah et je vous avais montré que le fondement de ce titre se confond avec l'établissement du titre de Qatar sur toute la péninsule. Ce que je vais voir à présent ce n'est que dans l'hypothèse où l'on considérerait, par impossible, que ce titre n'aurait pas encore été établi et que Zubarah aurait un statut distinct de celui du reste de la péninsule. Six années sont importantes. Ce sont les années 1873 à 1878. Et je commence avec l'année 1873.

A. L'année 1873

13. Dès cette année, lorsque Bahreïn se prévalant de son autorité sur les Naïms, introduit auprès des Britanniques une revendication sur Zubarah¹ parce que les Turcs sont venus réclamer la soumission du chef des Naïm, les Britanniques manifestent immédiatement des doutes sur la réalité des droits que Bahreïn prétend posséder aussi bien sur Zubarah que sur les Naïms ou sur le reste de la péninsule². Le major Grant, premier assistant du résident politique, écrit en août 1873, à propos de la revendication de l'émir de Bahreïn sur les Naïm, qu'après enquête,

«il n'avait pas les moyens de se faire une opinion à propos de la réclamation de souveraineté sur la tribu des Naïm par le chef de Bahreïn, mais il pouvait déduire de certaines informations verbales que le pouvoir exercé par Bahreïn, sur cette tribu, au cours des dernières années était resté purement *nominal*, à supposer qu'il ait jamais existé»³.

Donc, les Britanniques qui sont pourtant dans la région depuis un demi-siècle — les premiers résidents politiques dans le Golfe remontent à 1822-1823⁴ — les Britanniques affirment tout ignorer des liens que l'émir de Bahreïn prétend entretenir avec les Naïm, et tout ce qu'ils concèdent

¹Mémoire de Qatar, par. 8.16.

²Mémoire de Qatar, par. 8.17.

³Mémoire de Qatar, annexe II.8, vol. 4, p. 188 (les italiques sont de nous).

⁴Mémoire de Bahreïn, p. 311.

sur la foi des informations qu'ils recueillent alors, c'est que, à supposer qu'il existât une quelconque autorité de Bahreïn sur cette tribu, cette autorité serait purement nominale.

Le résident politique confirme totalement cet avis et insiste dans sa réponse datée du 28 août 1873 sur le caractère incertain des droits de Bahreïn : «Le chef de Bahreïn *n'avait pas le pouvoir*, s'il le désirait, de protéger les tribus résidant à Qatar et il ne devait pas espérer que le Gouvernement britannique interviendrait pour des droits *incertains*»⁵.

Monsieur le président, Madame, Messieurs les juges, je me permets de lire ces citations car elles sont à l'origine d'une position que les Britanniques maintiendront constamment à l'époque et pendant près d'un siècle⁶, à savoir, le refus d'endosser la revendication de Bahreïn sur Zubarah.

Examinons la deuxième période intéressante : les années 1874 et 1875.

B. Les années 1874 et 1875

14. En 1874, le chef d'une branche rivale de la famille des émirs de Bahreïn — un certain Nasir bin Mubarak —, se réfugie sur le continent pour se placer sous la protection des Turcs. Avec la turbulente tribu des Beni Hajir, il veut attaquer Bahreïn depuis la côte de Qatar, mais il en est découragé par la présence de navires britanniques et aussi c'est à noter par des instructions notamment du cheikh Mohamed bin Thani⁷.

15. A la fin de l'année, l'émir de Bahreïn craint que Nasir bin Mubarak s'attaque aux Naïm de Zubarah et il demande aux Britanniques l'autorisation de pouvoir les aider. Le Gouvernement de l'Inde réitère à cette occasion les constatations faites en 1873, à savoir que l'émir de Bahreïn n'a pas de possessions sur le continent, que ses droits y sont pour le moins douteux⁸ et que, par conséquent, il ne doit en aucune manière intervenir sur le continent. Ne pas intervenir sur le continent Monsieur le président : c'est un leitmotiv que les Britanniques répéteront à satiété à l'émir de Bahreïn tout au long de l'année 1875⁹ et en 1877¹⁰ comme vous pouvez en voir quelques exemples ici à l'écran.

⁵Mémoire de Qatar, annexe II.8, vol. 4, p. 188 (les italiques sont de nous).

⁶*Ibid.*, réplique de Qatar, annexe III.4, vol. 3, p. 29; mémoire de Qatar, annexe III.287, vol. 8, p. 427 et suiv.

⁷Mémoire de Qatar, annexe II.7, vol. 4, p. 59-60.

⁸Mémoire de Qatar, annexe II.8, vol. 4, p. 192.

⁹Mémoire de Qatar, annexes III.30, III.32 et III.33, vol. 6, p. 147, 155 et 159.

Bref, les Britanniques restent totalement cohérents avec ce qu'ils ont constaté deux ans plus tôt, à savoir l'absence de fondement des réclamations de Bahreïn sur Zubarah. Et l'année 1878 confirme non seulement ce point, mais aussi l'autorité des Al-Thani à Zubarah.

C. L'année 1878

16. Au cours de cette année, 1878, les Britanniques apprennent que des gens de Zubarah avaient commis des actes de piraterie, et ils demandent aux Turcs de punir les coupables. Entre-temps, les gens de Qatar, qui avaient également à se plaindre des raids et des actes de piraterie des Naïm de Zubarah, entament sous la direction de Jasim bin Thani et de Nasir bin Mubarak le siège du fort de Murair qui est à côté des ruines de Zubarah. Le résident politique constate lui-même ce siège et ne s'y oppose nullement, malgré une nouvelle demande d'intervention de l'émir de Bahreïn aux côtés des Naïm. Les Turcs sont également présents. Ils envoient une canonnière sur place, non pour empêcher Bahreïn d'intervenir, mais au contraire, pour empêcher les Qatariens de s'en prendre ensuite à Bahreïn. Les Turcs vont alors négocier la reddition des Naïm qui, pour la plupart, seront transférés à Doha. Ce qu'il faut souligner, c'est que aussi bien les Britanniques que l'émir de Bahreïn estimèrent alors que la meilleure solution pour assurer la sécurité de Bahreïn était que Zubarah fût occupée en permanence par les Turcs¹¹.

17. En d'autres termes, si par extraordinaire, l'on persistait à croire que la situation juridique de Zubarah ne s'était pas toujours confondue avec le reste de la péninsule, il n'en demeure pas moins, que les événements de 1878 confirment le rattachement de Zubarah à la péninsule. Les conditions classiques d'acquisition de la souveraineté sont remplies : d'un côté, l'intention d'agir en qualité de souverain et l'exercice effectif de l'autorité¹² apparaissent dans le siège de Zubarah par le cheikh Jasim et la reddition de ses occupants, c'est-à-dire les Naïm; d'un autre côté, les autorités concernées, c'est-à-dire, aussi bien les Britanniques que l'émir de Bahreïn acceptent — sans aucune réserve de souveraineté ou d'autres droits — que Zubarah soit désormais occupée par les Turcs. Cet événement est évidemment capital.

¹⁰Mémoire de Qatar, annexes II.7 et II.8, vol. 4, p. 67 et 195.

¹¹Mémoire de Qatar, annexe II.5, vol. 3, p. 224-225; annexe II.8, vol. 4, p. 199; contre-mémoire de Qatar, par. 5.17 2); réplique de Qatar, par. 6.8 c).

¹²Statut juridique du Groenland oriental, arrêt, 1933, C.P.J.I. série A/B n° 53, p. 45-46.

18. Après 1878, les Turcs n'occuperont cependant pas Zubarah et, par la suite, les Britanniques n'accepteront plus que Zubarah soit occupée par les Turcs lorsque ceux-ci voudront y nommer des représentants. Cela ne change cependant rien au fait que c'est bien le cheikh Jasim al-Thani qui fait acte d'autorité à Zubarah en 1878, que c'est bien Bahreïn qui accepte la présence turque à cet endroit sans réserver ses droits, et que c'est bien l'article 11 du traité anglo-turc de 1913 confirmé par celui de 1914 qui dispose, et vous connaissez bien ce terme, que «la presqu'île d'El-Katr ... sera, comme par le passé, gouvernée par le cheikh Djassim-bin-Sani et par ses successeurs». En parlant de «presqu'île» dans son ensemble, les Britanniques confirment que leur opposition à la présence turque à Zubarah n'impliquait nullement reconnaissance des droits revendiqués par Bahreïn.

*

19. Monsieur le président, Madame, Messieurs de la Cour, on peut donc caractériser et même synthétiser la période 1873 à 1878 par quatre éléments de pur fait, à savoir :

- le scepticisme absolu des Britanniques sur les droits revendiqués par Bahreïn à Zubarah;
- leur opposition à toute intervention de Bahreïn à Zubarah aux côtés des Naïm;
- l'exercice par le cheikh Jasim de son autorité à Zubarah en 1878;
- l'acceptation par Bahreïn et par les Britanniques que Zubarah soit contrôlée par les Turcs.

Et que répond Bahreïn à chacun de ces points ? Reprenons-les si vous le voulez bien un par un.

20. En ce qui concerne le scepticisme des Britanniques sur les prétendus droits de Bahreïn à Zubarah, mémoire, contre-mémoire et réplique de Bahreïn sont extrêmement discrets sur ce point. Le contre-mémoire se borne à citer un extrait où Saldanha évoque l'incertitude des Britanniques sur les droits féodaux entre tribus et l'incapacité de l'émir de Bahreïn à protéger les tribus résidant à Qatar. Bahreïn conclut ensuite que ce sentiment d'incertitude des Britanniques fera vite place à la conviction que les Naïm était une tribu de Bahreïn¹³. En réalité, tout ce que Bahreïn réussit à montrer, c'est que les Britanniques constatent qu'à diverses reprises, l'émir de Bahreïn offre des

¹³Contre-mémoire de Bahreïn, par. 46.

cadeaux aux Naïm ou à leur chef, d'ailleurs, sans contre-partie significative¹⁴, mais ils n'en déduisent nullement que Bahreïn jouirait d'un quelconque titre de souveraineté sur Zubarah.

21. En ce qui concerne l'opposition des Britanniques à toute intervention de Bahreïn aux côtés des Naïm, le mémoire de Bahreïn est muet et il faut attendre le contre-mémoire pour voir Bahreïn admettre cette opposition. Pour Bahreïn, elle répondait au souci des Britanniques de ne pas être entraînés dans une guerre avec la Turquie¹⁵. L'explication est exacte, mais elle ne reflète qu'une partie de la vérité : ce que Bahreïn omet de dire, c'est que la volonté britannique d'éviter des complications avec la Turquie est aussi dictée par le caractère incertain ou nominal des prétendus droits de Bahreïn sur Zubarah.

22. Venons en au siège de Zubarah en 1878 par Jasim bin Thani : Bahreïn voit dans cet événement — et je traduis presque mot pour mot ce que Bahreïn écrit dans son mémoire — Bahreïn voit dans le siège de Zubarah un exemple de refus par les Britanniques de laisser les Al-Thani et les Turcs exercer leur autorité à Zubarah¹⁶.

Monsieur le président, Madame, Messieurs les juges, quand on se rappelle les circonstances de ce siège qui a eu lieu sous les yeux mêmes des Britanniques, on a quelque peine à suivre Bahreïn lorsqu'il prétend que les Britanniques se sont opposés à cette action. On peut, bien sûr, toujours nier l'évidence et dire qu'un chat n'est pas un chat, mais cela ne trompera que ceux qui ont des troubles de la vue et qui ne sont pas allergiques aux poils de chat.

23. Quant à l'acceptation par les Britanniques et l'émir de Bahreïn que Zubarah soit occupée par les Turcs¹⁷, ni le mémoire, ni le contre-mémoire, ni la réplique de Bahreïn n'abordent ce point.

*

24. Bahreïn n'apporte donc aucune réponse sérieuse à l'argumentation développée par Qatar à propos de son titre initial sur Zubarah acquis dès le milieu du XIX^e siècle en même temps que

¹⁴Contre-mémoire de Bahreïn, par. 51.

¹⁵Contre-mémoire de Bahreïn, par. 98 et suiv.

¹⁶Mémoire de Bahreïn, par. 167 et suiv. et par. 172.

¹⁷Mémoire de Qatar, annexe II.5, vol. 3, p. 225.

celui acquis sur la péninsule et au plus tard en 1878 si l'on considérait que le sort de Zubarah ne suivait pas le sort de la péninsule.

On va voir à présent qu'au cours des années qui vont suivre, le titre de Qatar sur Zubarah sera toujours confirmé et c'est ma troisième partie.

III. CONFIRMATION DU TITRE DE SOUVERAINETÉ DE QATAR SUR ZUBARAH

25. La confirmation du titre de Qatar sur Zubarah résulte d'une part de l'exercice par Qatar de son autorité à Zubarah, d'autre part de la reconnaissance générale de ce titre par les autres Etats. Je vais aborder de manière succincte et synthétique ces deux points dont le détail se trouve déjà dans les écritures de Qatar. Je commence par l'exercice par Qatar de son autorité à Zubarah après 1878.

A. L'exercice par Qatar de son autorité à Zubarah après 1878

26. Les marques les plus connues de l'exercice par Qatar de son autorité à Zubarah se situent en 1889, en 1892, en 1895, en 1911, en 1935 et en 1937.

- 1889 : le cheikh Jasim autorise un proche des Al-Khalifah à s'établir dans le fort de Murair, à côté de Zubarah, puis il l'en expulse à la suite d'une dispute¹⁸.
- 1892 : un document turc révèle que Jasim lève des taxes sur les pêcheurs de perles de toute la péninsule, en ce compris les subdivisions administratives (les *nahiyes*) de Zubarah et Odeid¹⁹.
- 1895 : l'épisode de l'accueil à Zubarah, par Jasim, de la tribu des Al-bin-Ali qui avaient quitté Bahreïn à la suite d'un conflit avec l'émir de Bahreïn. On se rappellera que l'affaire avait tourné court lorsque les Britanniques avaient décidé de détruire les boutres, donc les bateaux de Jasim, non en raison des prétendus droits de Bahreïn sur Zubarah, mais seulement afin de prévenir une éventuelle invasion de Bahreïn par les forces de Jasim²⁰. Dans son mémoire, Bahreïn n'hésite pas à affirmer que la réaction des Britanniques était motivée par le titre de

¹⁸Réplique de Qatar, par. 6.8 e).

¹⁹Réplique de Qatar, par. 6.8 f).

²⁰Mémoire de Qatar, par. 8.24; réplique de Qatar, par. 6.8 g).

l'émir de Bahreïn sur la région. Bahreïn écrit textuellement : "*citing as its motivation the Ruler's title to the Zubarah region, Britain dispatched a warship to Zubarah*"...²¹

Monsieur le président, Madame, Messieurs les juges, nous n'avons trouvé ni dans les documents invoqués par Bahreïn, ni dans nos propres documents quoi que ce soit qui montre que la Grande-Bretagne aurait réagi au nom d'un quelconque "*Ruler's Title to the Zubarah region*". En revanche, Qatar a cité plusieurs textes montrant que l'unique souci des Britanniques était simplement d'assurer la sécurité de Bahreïn et donc, d'éviter que Bahreïn ne soit attaqué par la mer²². Il n'était pas question de titre de Bahreïn sur Zubarah.

— 1911 : c'est l'émir de Bahreïn lui-même qui, par l'intermédiaire de l'agent politique britannique à Bahreïn, demande au cheikh Jasim la permission de louer le site de Zubarah moyennant une annuité de 10 000 roupies, offre à laquelle Jasim refuse de donner suite²³ [dossier d'audience, n° 60]. Pour Bahreïn, cette proposition ne prouverait nullement que Qatar contrôlait toute la péninsule, parce que d'une part Abou Dhabi avait fait la même offre pour la région située au sud et à l'est de Doha, et d'autre part les Britanniques cherchaient seulement à obtenir de Jasim la reconnaissance *de jure* d'une situation *de facto*²⁴. A vrai dire, la logique du raisonnement de Bahreïn nous échappe quelque peu : d'un côté, le fait qu'Abou Dhabi fasse à l'émir de Qatar la même offre que Bahreïn pour Zubarah n'implique rien d'autre que la reconnaissance que le territoire demandé en location appartient à Qatar; on loue un bien à son propriétaire ou à son mandataire, pas à un tiers; d'un autre côté, si comme le dit Bahreïn, les Britanniques voulaient obtenir confirmation en droit de la situation en fait, le refus de Qatar de donner Zubarah en location à Bahreïn et l'acceptation de ce refus tant par les Britanniques que par Bahreïn signifient donc, selon les propres termes de Bahreïn, reconnaissance de la situation *de jure* de Zubarah, à savoir l'appartenance de Zubarah à Qatar.

²¹Mémoire de Bahreïn, par. 179.

²²Contre-mémoire de Qatar, par. 5.19 (7-9); réplique de Qatar, par. 6.8 g).

²³Mémoire de Qatar, par. 8.26.

²⁴Contre-mémoire de Bahreïn, par. 121.

- 1935 : la concession accordée par Qatar à l'APOC couvre l'ensemble de la péninsule comme en atteste la carte annexée à l'accord; elle constitue donc un acte de souveraineté par excellence²⁵. Ce point ayant été largement traité par mes savants confrères M. Shankardass et sir Ian Sinclair, je n'y reviens pas.
- Enfin, 1937 : l'action menée par l'émir de Qatar pour affirmer son autorité sur les Naïm à Zubarah²⁶ est à nouveau un acte typique de souveraineté, mais Bahreïn n'hésite pas à présenter cette action comme une «agression» incompatible avec le droit de la Société des Nations et le pacte Briand-Kellogg²⁷. Je ne m'attarderai pas non plus sur les mérites d'une telle qualification qui, en dépit de ce que suggère Bahreïn, n'a même jamais retenu l'attention de la Société des Nations.

*

27. En conclusion, Monsieur le président, les faits qui viennent d'être rappelés confirment que Qatar a exercé sa souveraineté à Zubarah sans aucune opposition des Britanniques. Dans le contexte sociologique et les conditions géographiques d'un émirat du Golfe à cette époque, la présence des autorités qatariennes à Zubarah atteste largement de l'exercice de cette souveraineté. Bahreïn ne peut en tout cas se prévaloir d'aucune manifestation analogue de souveraineté sur Zubarah. De ce point de vue, son seul argument repose sur la présence des Naïm dont on traitera plus loin.

B. La reconnaissance du titre de Qatar sur Zubarah par d'autres Etats

28. Les reconnaissances de ce titre sont multiples, tant de la part de Bahreïn — et M. Shankardass développera ce point — que de la part des Britanniques, des Turcs et d'autres nations.

²⁵Mémoire de Qatar, par. 6.26 et 8.29; réplique de Qatar, par. 6.8 p).

²⁶Mémoire de Qatar, par. 8.39 et suiv.

²⁷Mémoire de Bahreïn, par. 31.

1. La position britannique

29. En ce qui concerne les Britanniques, ils ont reconnu l'appartenance de Zubarah à Qatar chaque fois que le problème s'est posé. Parmi les exemples les plus significatifs, outre ceux déjà cités, en ce compris les cartes présentées par M. Bundy, on mentionnera l'article 11 du traité anglo-turc de 1913 confirmé par celui de 1914, ainsi que le traité de 1916 entre les Britanniques et l'émir de Qatar. Ces textes, ainsi qu'on l'a déjà rappelé, reconnaissaient l'autorité de l'émir de Qatar sur l'ensemble de la péninsule²⁸.

Plus tard, lors des événements de 1937, les Britanniques répéteront sur tous les tons que l'émir de Qatar est parfaitement fondé à agir comme il le fait à l'égard des Naïm.

30. A partir de 1937, le seul souci des Britanniques sera de trouver une solution qui peut améliorer les relations entre Bahreïn et Qatar sans remettre en cause la souveraineté de Qatar sur Zubarah. Et c'est dans cet esprit que la Grande-Bretagne parraina l'accord du 24 juin 1944²⁹ [dossier d'audience, n° 61] qui prévoyait la reprise des relations amicales entre les deux émirs et un engagement mutuel de ne rien faire qui pût altérer la situation existante en ce compris la concession pétrolière accordée par Qatar.

Pour Bahreïn, cet accord, dont M. Shankardass parlera plus longuement tout à l'heure, cet accord obligeait Qatar à retirer les gardes du fort qui avait été construit à Zubarah. Qatar consentit à retirer les gardes du fort tout en les laissant à côté de celui-ci. Bahreïn protesta contre la présence de ces gardes ainsi que contre diverses activités menées à Zubarah. Ce qui est significatif, c'est que jamais, le Royaume-Uni n'obligera Qatar à faire cesser les activités querellées³⁰.

31. En 1947, les Britanniques délimitèrent les espaces maritimes des deux Emirats³¹ en ne tenant aucun compte des revendications de Bahreïn sur Zubarah, notamment en ne réservant à Bahreïn aucun espace maritime devant Zubarah, ce qu'il aurait fallu faire si Zubarah avait appartenu à Bahreïn. Sur ce point particulier, d'ailleurs, Bahreïn n'élèvera aucune protestation.

32. En 1950, Qatar accepta un nouvel arrangement prévoyant qu'un nombre limité de sujets de Bahreïn pouvaient se rendre à Zubarah. Pour les Britanniques, il était clair que Bahreïn ne

²⁸Mémoire de Qatar, par. 8.27-8.28; réplique de Qatar, par. 6.8 *m*) et *n*).

²⁹Mémoire de Qatar, annexe III.240, vol. 8, p. 183.

³⁰Mémoire de Qatar, annexes III.244, III.247, III.254, III.261 et III.267, vol. 8, p. 201, 214, 257, 297 et 325.

³¹Mémoire de Qatar, annexe III.256, vol. 8, p. 267.

réclamait pas la souveraineté à Zubarah et ils le firent savoir à Qatar³² [dossier d'audience, n° 62]. Toutefois, à la suite d'incidents survenus en 1952, Qatar interdit l'accès au site de Zubarah, sans que les Britanniques y fassent objection³³.

33. En 1954, les Britanniques voulurent présenter un nouvel arrangement qui, avec certains aménagements, correspondait aux accords précédents, mais sans plus de succès³⁴.

34. Enfin, à la suite d'une nouvelle requête par laquelle Bahreïn, le 13 juin 1957, demandait explicitement aux Britanniques de se prononcer sur ses droits à Zubarah et par laquelle Bahreïn s'engageait anticipativement à se soumettre à leur décision, les Britanniques répondirent formellement, le 10 août 1957, qu'ils n'avaient jamais soutenu aucune revendication de souveraineté de Bahreïn sur Zubarah et que Qatar était libre d'en régler l'accès comme bon lui semblait³⁵.

Bahreïn tenta bien de réintroduire sa réclamation en 1961, mais les Britanniques s'en tinrent à la position prise en 1957³⁶.

35. Que répond Bahreïn à tout cela ? En gros, sa thèse consiste à dire que la position des Britanniques était politique et non juridique, et qu'ils ont toujours hésité sur l'attitude à adopter³⁷. Cette thèse n'est défendable qu'en slalomant entre les innombrables documents britanniques qui rejettent officiellement les prétentions de Bahreïn et en sélectionnant soigneusement certaines déclarations britanniques où l'auteur, ignorant l'ensemble du dossier, fait part de ses incertitudes. Il n'en demeure pas moins que les décisions adoptées finalement après un examen approfondi de la question montrent que c'est toujours en parfaite connaissance de cause que les Britanniques ont rejeté la thèse de Bahreïn depuis 1873 jusqu'en 1961.

³²Mémoire de Qatar, annexe III.266, vol. 8, p. 317.

³³Mémoire de Qatar, annexes III.270 et III.272, vol. 8, p. 343 et 351.

³⁴Mémoire de Qatar, annexes III.276 et III.283, vol. 8, p. 369 et suiv. et p. 403 et suiv.

³⁵Mémoire de Qatar, annexe III.284, vol. 8, p. 411-412.

³⁶Mémoire de Qatar, annexe III.287, vol. 8, p. 425.

³⁷Contre-mémoire de Bahreïn, par. 98 et suiv.

2. La position turque

36. L'affirmation par la Turquie de sa souveraineté sur toute la péninsule de Qatar, en ce compris le site de Zubarah, est très claire puisque c'est l'exercice de cette souveraineté à Zubarah qui est à l'origine du problème. C'est en effet parce que les Turcs ont voulu obtenir la soumission des Naïm en 1873 que l'émir de Bahreïn a alors fait part de ses prétentions sur Zubarah. Les Turcs manifesteront encore une présence militaire à Zubarah au moment des événements de 1878 et de 1895 en y envoyant chaque fois un navire de guerre³⁸.

37. A diverses reprises, les Turcs dans des documents internes, comme l'a rappelé la semaine dernière M. Ali Al-Meri, ont présenté Zubarah comme une subdivision du *kaza* de Qatar (1891, 1892, 1896, 1903) et ils ont voulu y installer un représentant (1888, 1889, 1903, 1909)³⁹.

Les Britanniques s'y sont opposés (pas toujours d'ailleurs sans hésitation), non en raison des prétendus droits de Bahreïn sur Zubarah, mais en raison, toujours, de leurs craintes pour la sécurité de Bahreïn. Enfin, l'article 11 du traité anglo-turc de 1913 repris dans celui de 1914 confirme l'accord des Turcs et des Britanniques, bien sûr, sur le fait que l'autorité des Al-Thani s'étend à l'ensemble de la péninsule⁴⁰.

Bahreïn s'est prévalu des refus de la Grande Bretagne d'accepter la présence de *mudirs* à Zubarah pour prétendre que les Britanniques auraient reconnu les droits de Bahreïn sur Zubarah⁴¹ alors que cette position, répétons-le, et je m'en excuse, était uniquement dictée par le souci des Britanniques d'éviter que Bahreïn ne soit attaquée depuis Zubarah⁴².

3. Les positions d'autres Etats

38. Qatar a produit un nombre extraordinaire de cartes en provenance d'Etats tiers au présent différend, qu'il s'agisse de cartes officielles d'Etats (Turquie, Royaume-Uni, Russie, France, Italie)

³⁸Mémoire de Qatar, par. 8.16; mémoire de Qatar, annexe II.5, vol. 3, p. 224-225 et 331; mémoire de Qatar, annexe II.8, vol. 4, p. 228.

³⁹Contre-mémoire de Qatar, par. 5.17 (5-7) et 5.22; réplique de Qatar, par. 6.8; réplique de Qatar, annexes III.6, III.9, III.10, III.13, III.21, III.22, III.23, III.24, III.25, III.26, III.30, etc., vol. 3, p. 37, 55, 64, 79, 117, 121, 127, 133, 139, 145, 177, etc.

⁴⁰Mémoire de Qatar, par. 8.27; contre-mémoire de Qatar, par. 5.21.

⁴¹Contre-mémoire de Bahreïn, par. 111 et 115.

⁴²Contre-mémoire de Qatar, par. 5.19.

ou de maisons réputées pour leur expertise géographique : il n'y en a pas une seule de ces cartes qui montre que le territoire de Bahreïn comprendrait tout ou partie de Zubarah⁴³.

M. Bundy a démontré que les très rares cartes que Bahreïn a réussi à produire ne contredisaient en rien ce qui précède⁴⁴.

Et ceci m'amène, Monsieur le président, au dernier point de cet exposé : le fondement de la réclamation de Bahreïn, à savoir ses liens tribaux avec les Naïm.

IV. LE FONDEMENT DE LA RÉCLAMATION DE BAHREÏN : SES LIENS TRIBAUX AVEC LES NAÏM

39. Bahreïn essaye de fonder un titre de souveraineté sur Zubarah en invoquant le fait que la région aurait toujours été fréquentée par la tribu des Naïm et que cette tribu ferait allégeance à l'émir de Bahreïn. On va voir que, même si pareil argument pouvait être retenu, dans la présente affaire, il ne serait fondé ni au regard du droit applicable à l'espèce, ni au regard des faits eux-mêmes. Et je commence avec les liens tribaux au regard du droit applicable à l'espèce.

A. Les liens tribaux en droit

40. Bahreïn fonde son titre de souveraineté à Zubarah sur les liens tribaux qui existeraient entre son cheikh et la tribu des Naïm qui fréquente habituellement la région de Zubarah. Selon Bahreïn⁴⁵, la jurisprudence internationale, telle qu'elle ressort des affaires du *Sahara Occidental* (1975) et *Dubai/Sharjah* (1981), reconnaîtrait que des liens d'allégeance peuvent fonder un titre de souveraineté. Cette interprétation est exacte, pourvu que cette allégeance remplisse quatre conditions qui sont énoncées non seulement dans les deux affaires précitées mais encore dans les récentes affaires *Erythrée/Yémen* (1998) et *Botswana/Namibie* (1999); il s'agit des conditions suivantes :

- les liens d'allégeance sont d'une effectivité certaine⁴⁶;
- le cheikh exerce un véritable contrôle sur la tribu⁴⁷;

⁴³Réplique de Qatar, par. 6.10-6.12.

⁴⁴Documents supplémentaires de Bahreïn, n° 14-22.

⁴⁵Mémoire de Bahreïn, par. 74.

⁴⁶*C.I.J. Recueil 1975*, p. 44, par. 95.

⁴⁷*Ibid.*

- la tribu exerce sur son lieu de séjour des attributs de puissance publique au nom du cheikh dont elle relève⁴⁸;
- l'allégeance est reconnue comme source de titre dans la région⁴⁹.

On va voir que les relations des Naïm avec l'émir de Bahreïn ne remplissent aucune de ces conditions.

1. L'effectivité des liens d'allégeance

41. Bahreïn s'abstient soigneusement de préciser à quel moment il faut se placer pour apprécier l'effectivité de ces prétendus liens d'allégeance. Le seul moment où ces liens pourraient être significatifs devrait se situer au XIX^e siècle au moment de la séparation de Bahreïn et de Qatar, d'abord car c'est en 1873 que la question de Zubarah est soulevée pour la première fois par Bahreïn, et ensuite car la jurisprudence citée lui reconnaît plus de portée à cette époque qu'aujourd'hui. Or, on a vu qu'en 1873, l'effectivité des liens d'allégeance des Naïm envers l'émir de Bahreïn paraissait fort douteuse aux yeux des Britanniques car, selon eux, à supposer que ces liens eussent existé, ils auraient été purement nominaux.

42. D'ailleurs, lors des événements de 1868, la tribu des Naïm faisait partie des tribus coalisées de Qatar qui s'étaient mises en guerre contre l'émir de Bahreïn. Or, si dans l'affaire *Dubai/Sharjah*, les arbitres ont eu une conception assez large de l'allégeance, ils ont néanmoins considéré que le fait pour une tribu d'entrer en guerre contre son cheikh valait rupture d'allégeance; ils ont en effet jugé que si un changement d'alliance d'un cheikh avec un autre cheikh n'impliquait pas changement d'allégeance avec le premier cheikh, ils ajoutent toutefois : «pourvu que des hostilités ne fussent pas menées contre l'émir auquel l'allégeance était due»⁵⁰. Or, c'est précisément ce qu'ont fait les Naïm vis-à-vis de l'émir de Bahreïn lorsqu'ils se sont unis aux autres tribus de Qatar pour lutter contre Bahreïn en 1868. En luttant contre Bahreïn, les Naïm rompaient leur allégeance au sens des critères dégagés par l'affaire *Dubai/Sharjah*. A supposer que cette

⁴⁸ *Botswana/Namibie, C.I.J. Recueil 1999*, par. 98; et implicitement *Erythrée/Yemen*, 9 octobre 1998, par. 315.

⁴⁹ Cf. *C.I.J. Recueil 1975*, p. 44, par. 95.

⁵⁰ *ILR*, 91, p. 637.

allégeance eût repris en 1868, les Britanniques ont interprété les événements de 1878 comme un transfert d'allégeance des Naïm au cheikh Jasim⁵¹.

D'autres éléments montrent que l'allégeance des Naïm à l'émir de Bahreïn est très théorique.

43. Un des critères classiques de l'effectivité de l'allégeance consiste dans la perception d'impôts sur la tribu qui doit allégeance. Or, le résident politique écrit à ce sujet en 1937 que «Le Gouvernement de Bahreïn admet cependant qu'il n'administre pas Zubarah et qu'il n'y prélève pas de taxe»⁵², contrairement à ce que faisaient les Al-Thani au XIX^e siècle, selon un document turc que nous avons déjà cité⁵³.

44. Enfin, il faut se rappeler qu'à l'issue de l'affrontement de 1937, le chef de la section des Naïm al-Jabr s'engage à se soumettre à l'émir de Qatar lorsqu'il se trouve sur la péninsule⁵⁴. On voit donc que l'effectivité des liens d'allégeance envers l'émir de Bahreïn est loin d'être démontrée.

2. Le contrôle du cheikh sur la tribu

45. Dans l'affaire *Dubai/Sharjah*, les arbitres soulignent que le critère de l'allégeance devient beaucoup moins important au XX^e siècle qu'au XIX^e siècle et que celui du contrôle paraît d'autant plus significatif que les territoires contestés sont proches des centres de pouvoir⁵⁵. Dans la présente affaire, l'émir de Bahreïn n'exerce aucun contrôle sur les Naïm, au contraire de l'émir de Qatar qui, comme on l'a vu, notamment, lors des événements de 1878 et de 1937, est parfaitement capable d'exercer son contrôle sur la région.

3. L'exercice d'actes de puissance publique

46. Nous ne connaissons aucun exemple d'exercice par les Naïm d'actes de puissance publique à Zubarah au nom de l'émir de Bahreïn. Encore une fois, les seuls actes d'*imperium* exercés à Zubarah le sont uniquement par l'émir de Qatar.

⁵¹Mémoire de Qatar, annexe III.283, vol. 8, p. 403.

⁵²Mémoire de Qatar, annexe III.126, vol. 7, p. 128.

⁵³Réplique de Qatar, par. 6.8 f).

⁵⁴Mémoire de Qatar, annexe III.138, vol. 7, p. 191.

⁵⁵*ILR*, 91, p. 589.

4. L'allégeance comme source de titre dans le droit local

47. Plusieurs témoignages montrent que la fréquentation usuelle d'un territoire par une tribu qui n'est pas soumise au cheikh dont relève ce territoire n'implique absolument pas l'appropriation de ce territoire par la tribu ou par le cheikh dont elle relève. Aussi bien Qatar que les Britanniques constatent que des tribus fréquentent le territoire de Qatar et que celles-ci échappent à l'autorité de l'émir; ceci n'implique nullement perte de souveraineté par l'émir de Qatar sur son territoire. Ainsi, à propos des Dowasirs, lorsqu'ils avaient émigré en Arabie saoudite dans les années vingt, le résident politique écrit que l'allégeance des Dowasirs à l'émir de Bahreïn «ne confère évidemment aucun titre au cheikh de Bahreïn sur la partie de Hasa occupée par les Dowasirs»⁵⁶. Vingt-cinq ans plus tard, en 1948, l'agent politique à Bahreïn, analysant le droit coutumier applicable dans cette partie du monde, explique que les tribus se déplacent librement sur le territoire d'un cheikh sans que cela implique soumission de la tribu à ce cheikh ou inversement, transfert du territoire de ce cheikh à ladite tribu⁵⁷. Il serait donc très douteux de voir, toutes choses égales d'ailleurs, dans la fréquentation de la région de Zubarah par les Naïm une perte de souveraineté de l'émir de Qatar sur cette région.

*

48. En conclusion, Monsieur le président, si les liens d'allégeance peuvent dans certains cas fonder un titre de souveraineté, la jurisprudence, consciente de l'extrême fragilité de ce critère, l'a enserré dans un corset de conditions rigoureuses dont aucune n'est remplie en l'espèce. Si malgré cela, on voulait quand même faire jouer les liens d'allégeance dans le cas de Zubarah, on se heurterait encore à des difficultés purement factuelles.

Voyons les liens tribaux dans le cas particulier des Naim de Zubarah.

⁵⁶Mémoire de Qatar, annexe III.126, vol. 7, p. 131-132.

⁵⁷Documents supplémentaires de Qatar, doc. n° 16. Voir aussi, *ibid.*, doc. n° 14; mémoire de Qatar, annexe III.138, vol. 7, p. 191-192.

B. Les liens tribaux *in casu*

49. Les liens d'allégeance revendiqués par Bahreïn ne peuvent avoir aucune portée dans le cas d'espèce eu égard à la composition des Naïm, à leurs moments d'implantation et à la variabilité de leurs allégeances.

1. La composition des Naïm

50. Ainsi que Bahreïn le reconnaît, les Naïm comportent plusieurs sections différentes. Ces sections fréquentent en effet la région de Zubarah, mais toutes ne font pas allégeance à Bahreïn et toutes ne se trouvent pas à Zubarah proprement dit. Ainsi, Bahreïn se prévaut de l'allégeance des Al-Jabr tout en reconnaissant qu'une autre section, celle des Al-Ramzan, a fait allégeance à l'émir de Qatar. Indépendamment de ce qui a déjà été dit, ce simple fait suffit à lui seul à anéantir toute la réclamation de Bahreïn relative à Zubarah puisque cette réclamation est fondée sur l'allégeance des Naïm en général alors que seule une section de ceux-ci aurait maintenu son allégeance envers l'émir de Bahreïn⁵⁸.

51. La réclamation relative à Zubarah est d'autant moins recevable sur la base de l'allégeance des Al-Jabr envers l'émir de Bahreïn que la carte jointe par Bahreïn à l'appui de sa réclamation montre que ce sont d'autres sections des Naïm que celle des Al-Jabr qui prennent leurs quartiers à proximité de Zubarah⁵⁹ [dossier d'audience, n° 63] et que, de toute façon, les Al-Jabr se soumettent à l'émir de Qatar en juillet 1937⁶⁰. Les écritures de Bahreïn ne contestent d'ailleurs pas ces faits.

2. Les moments d'implantation

52. La présence des Naïm à Zubarah est loin d'être constante. Bahreïn tout en reconnaissant qu'il lui est impossible de démontrer une présence constante des Naïm à Zubarah pendant les deux derniers siècles⁶¹, considère que Qatar n'a pas davantage prouvé leur absence. Ce ne sont pourtant pas les témoignages qui manquent, Monsieur le président :

⁵⁸Contre-mémoire de Qatar, par. 5.53-5.57.

⁵⁹Mémoire de Bahreïn, annexe 229, vol. 4, p. 983 a).

⁶⁰Mémoire de Qatar, par. 8.43.

⁶¹Réplique de Bahreïn, par. 256.

- en 1811, Zubarah est détruite et Lorimer n'évoque la réoccupation du «site désert de Zubarah» que pendant quelques mois en 1842⁶²;
- l'expulsion *manu militari* en 1878 des Naïm de Zubarah n'est pas contestée par Bahreïn;
- des rapports britanniques de 1879-1880 et de 1888 présentent Zubarah comme un lieu inhabité⁶³;
- en 1903, un document turc constate que Zubarah est inhabitée⁶⁴;
- en 1908, Lorimer remarque de manière générale que les Naïm viennent à Zubarah en hiver, mais qu'en été, ils résident à Bahreïn, et, pour certains d'entre eux, à Doha; il constate aussi qu'à cette époque, il n'y a pas de Naïm sédentarisés à Qatar⁶⁵; ces observations ne sont pas contestées par Bahreïn;
- en 1934, un rapport des Britanniques note que Zubarah «est aujourd'hui une ruine sans un seul habitant»⁶⁶.

Bref, on ne peut pas dire que les Naïms se sont incrustés à Zubarah.

3. La variabilité des allégeances des Naïm

53. On a déjà vu que ce ne sont pas tous les Naïm, mais seulement certains d'entre eux qui font acte d'allégeance à l'émir de Bahreïn. En outre, on a vu que cette allégeance était rompue en 1868. Si elle semble reprendre ensuite, sa réalité reste douteuse. En 1908, Lorimer observe que les Naïm agissent comme mercenaires à la fois pour Bahreïn et pour Qatar et que leur loyauté est loin d'être assurée⁶⁷. Tout ce que Bahreïn trouve à répondre à ce fait, c'est qu'il faudrait distinguer entre les Naïm du nord-ouest de Qatar et ceux qui auraient émigré à Wakra au milieu du XIX^e siècle⁶⁸. Voilà autre chose : il y a donc Naïm et Naïm ! Non seulement, il faut distinguer entre les Naïm de Zubarah et ceux qui se trouvent ailleurs sur la péninsule, mais en outre, il faut distinguer entre les «bons» Naïm de Zubarah (selon Bahreïn, c'est-à-dire, les Al-Jabr qui

⁶²Réplique de Qatar, par. 6.34.

⁶³*Ibid.*; mémoire de Qatar, annexe II.8, vol. 4, p. 220.

⁶⁴Réplique de Qatar, par. 6.34.

⁶⁵Mémoire de Bahreïn, annexe 74, vol. 3, p. 395-396.

⁶⁶Mémoire de Bahreïn, annexe 101, vol. 3, p. 576.

⁶⁷Contre-mémoire de Qatar, par. 5.19 1) et 5.47; réplique de Qatar, par. 6.46.

⁶⁸Réplique de Bahreïn, par. 255.

prétendent faire allégeance à l'émir de Bahreïn) et les autres Naïm qui fréquentent aussi Zubarah (comme les Al-Ramzan qui font allégeance à l'émir de Qatar et dont Bahreïn ne parle pas) ! A elle seule, cette distinction entre les Naïm du nord-ouest de la péninsule et les autres Naïm de Qatar suffit à prouver une fois de plus le caractère inutilisable d'un titre basé sur des relations d'allégeance aussi imprécises.

54. Quant à la loyauté douteuse de cette tribu, Bahreïn ne répond rien à ce sujet. Et pour cause : quarante ans après Lorimer⁶⁹, les Britanniques constatent encore en 1948 que plus que toute autre tribu bédouine, les Naïm sont connus de Bahreïn à Oman pour changer d'allégeance chaque fois que cela les arrange⁷⁰ [dossier d'audience, n° 64].

* *

55. En conclusion, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, si certains revenants continuent à errer dans le désert, ils restent des revenants et ne survivent que dans l'esprit de ceux qui y croient; le fondement de la revendication de Bahreïn sur Zubarah relève plus du fantasme que de la réalité juridique et ce n'est pas son ancienneté qui pourrait lui donner du poids. On peut d'ailleurs se demander si dans toute l'histoire du contentieux territorial porté devant la Cour, celle-ci a jamais eu à connaître d'une réclamation aussi faible dans ses moyens : une réclamation de souveraineté par un Etat qui y a lui-même renoncé dans le passé, une réclamation dont le fondement a toujours été nié par la puissance protectrice elle-même, à savoir la Grande-Bretagne, une réclamation qui n'est confirmée par *aucun* document cartographique sérieux extérieur aux Parties, une réclamation fondée sur une allégeance douteuse tant dans sa réalité que dans l'identification même de la tribu concernée, une réclamation exprimée parfois d'une manière tellement excessive — et je me permets de renvoyer la Cour au paragraphe 272 de la réplique de Bahreïn qui est un chef d'oeuvre de refus absolu de la réalité —, une réclamation donc tellement exagérée, disais-je, qu'on a le sentiment que ses auteurs n'y croient pas eux-mêmes, sauf à penser, comme Alice au pays des merveilles, que quand tout est bizarre, il n'y a plus rien d'impossible...⁷¹.

⁶⁹Voir note 90.

⁷⁰Documents supplémentaires de Qatar, doc. n° 16.

⁷¹L. Carroll, Paris, Gallimard, Folio, 1994, p. 47.

Monsieur le président, Madame, Messieurs de la Cour, je vous remercie infiniment pour votre très patiente attention et je vous demande de bien vouloir donner la parole à M. Shankardass.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur le professeur. I now give the floor to Mr. Shankardass.

Mr. SHANKARDASS : Mr. President, distinguished Members of the Court,

ZUBARAH — DISCLAIMERS: NOT A SERIOUS DISPUTE

1. My task will be, briefly, to draw to the attention of the Court the extensive historical evidence that Bahrain abandoned and at times expressly disclaimed any right of sovereignty over Zubarah; and that as a consequence, Bahrain's claim is not a serious issue in these proceedings.

2. Professor Eric David, has already demonstrated to you that there is no legal basis for Bahrain's claim of sovereignty over Zubarah and that it was never recognized by the British or anyone else.

3. The earliest event signifying Bahrain's abandonment of any claim to sovereignty over Zubarah was of course the British-Bahrain Agreement of 1868¹ whereby the Ruler of Bahrain was punished for aggression in Qatar and persuaded to accept a written undertaking not to interfere again on the Qatar peninsula in breach of maritime peace. This was in implementation of and confirmed Bahrain's obligations under the Friendly Convention of 1861². The Court will recall this Convention was designed to curb Bahraini activities endangering maritime tranquillity as well as to ensure Bahraini security³. Accordingly, the Ruler of Bahrain undertook "to abstain from all maritime aggression of every description . . . so long as I receive the support of the British Government in the maintenance of security of my own possessions . . .".

4. The Court will recall that when the Ruler of Bahrain furnished some support in 1874 to the Naim of Zubarah, the British warned him that if protection was to be accorded to him, he must not be the aggressor or undertake measures, which would involve him in complications that were

¹Memorial of Qatar, Ann. II.26, Vol. 5, p. 75.

²Memorial of Qatar, Ann. II.20, Vol. 5, p. 45.

³Memorial of Qatar, paras. 5.3-5.4

considered inadvisable by the British Government⁴. The Ruler's response at the time, as reported by the British Political Resident, Colonel Ross, to the Government of India on 19 December 1874, was a clear disclaimer of any sovereignty over Zubarah. The Ruler was reported as stating: "the object of his sending help to Zobarah *was to defend his own island*, not to encroach on his neighbours, and intimated his readiness to be guided by the policy of Government"⁵ (emphasis added).

5. Qatar has set out in its pleadings instances, some of which have been explained by Professor David, which establish that although on several occasions the Ruler of Bahrain would claim that he had various rights on the mainland, he in fact accepted the British condition of not interfering in Zubarah for over 100 years. He did therefore comply with his obligations under the treaties with the British, in order to obtain the benefits of British protection.

6. That the Ruler of Bahrain did not really himself regard the claim to Zubarah as a serious issue and only used it at times for other political purposes, is apparent from a particularly illuminating instance. This is the record of 17 January 1920 of a conversation between the Crown Prince of Bahrain and the Political Agent in connection with a Bahraini proposal for British approval to open a port in Zubarah. During this conversation, the then Political Agent, consistent with his own recommendation made earlier that such a proposal would be regarded by the Ruler of Qatar as "a pistol at his head"⁶, told the Crown Prince that it was unlikely the British would ever approve such a proposal, and he then reports:

"To my surprise Abdullah admitted the entire force of my remarks, and then calmly turned round and said 'we do not really want "Zubarah" so very much, but we do want to stake our claim on the mainland, and get a port there in order that should Bin Saud open a port at Al Jubail (north of Qatif) we may not be entirely ruined' . . ."⁷

The Crown Prince then said quite candidly: "Shaikh Isa would gladly never mention Zubarah again, if His Majesty's Government promised not to allow Bin Saud to open a port at Al Jubail . . ."⁸.

⁴Memorial of Bahrain, Ann. 70, Vol. 2, p. 285, at p. 294.

⁵*Ibid.*, at p. 295.

⁶Memorial of Qatar, Ann. III.64, Vol. 6, p. 307, at p. 310.

⁷Memorial of Bahrain, Ann. 87, Vol. 3, p. 522, at p. 524.

⁸*Ibid.*

7. In fact it was not until 1937, that the "Zubarah incident" of that year, which Professor David has shown to have been nothing more than the exercise of authority by the Ruler of Qatar in Zubarah, was turned by the Ruler of Bahrain into a "crisis". As has been shown, the Ruler, quite unjustifiably, felt affronted. He therefore took various ill-advised actions which included the imposition of restrictions on the circulation of persons and goods between Qatar and Bahrain, with Qatar responding in similar terms. The British authorities therefore intervened to cool down the strain in the relations between the two States. Their various efforts in 1944, 1950 and 1954 met with only limited success. Although Bahrain claims in its Memorial⁹ that since 1937 it has never "waived or wavered in" its claim to Zubarah, the record shows, on the contrary, that in the course of the British mediation efforts, the Ruler of Bahrain, though sometimes claiming certain private rights in Zubarah, expressly and repeatedly disclaimed sovereignty over Zubarah. Thus on 9 December 1943, the Political Resident reported, after a discussion with the Ruler of Bahrain, that he was much more disturbed by the loss of face than the loss of property and that he was certain *some* arrangement could be made and relied upon the British to make it¹⁰.

8. Perhaps the most formal disclaimer of any Bahraini sovereignty over Zubarah and recognition of Qatar's sovereignty, is to be found in the Agreement of June 1944, between the Rulers of Qatar and Bahrain, in fact the only agreement ever signed by the two Rulers, reached with the help of the British. This short Agreement, which is item No. 61 in your folders, provided, in words that are now on the screen:

"The Ruler of Bahrain and the Ruler of Qatar agree to the restoration of friendly relations between them as they were in the past. The Ruler of Qatar undertakes that Zubarah will remain without anything being done in it which did not exist in the past. This is from consideration and reverence to Al Khalifah. The Ruler of Bahrain, also, on his part undertakes not to do anything that might harm the interest of the Ruler of Qatar. This agreement does not affect the agreement with the Oil Company operating in Qatar whose rights are protected."¹¹

9. The Court will notice that by this Agreement, all that the Ruler of Qatar agreed to was "that Zubarah will remain without anything being done in it which did not exist in the past". In other words, he was content to leave the old town of Zubarah, and not any Zubarah region, as the

⁹Memorial of Bahrain, para. 31.

¹⁰Memorial of Qatar, Ann. III.232, Vol. 8, p. 143, at p. 147.

¹¹Memorial of Qatar, Ann. III.240, Vol. 8, p. 183.

archaeological site that it continues to be until today. On the other hand, the Ruler of Bahrain's renunciation of any claim of sovereignty over Zubarah is evidenced by the specific provision protecting Qatar's rights under the Qatar Oil Concession Agreement of 1935.

10. Bahrain attempts to show in its Memorial¹² that by 1961 the British admitted there was no legal basis for their refusal to recognize Bahrain's sovereignty over Zubarah and cites an extract from a Foreign Office Minute in support¹³. The passage selected typifies Bahrain's strategy in these proceedings, namely, to make misrepresentations to the Court by citing only those extracts from documents which support its case. The Court will find of great interest the paragraph preceding the extract cited by Bahrain. Referring to the Agreement of 1944, the Foreign Office Minute reads:

"Since the policy is to demolish the Ruler of Bahrain's main argument that the status quo in 1944 included sovereignty by Bahrain over Zubara, I suggest the draft be amended in the way I have indicated."

The writer clarified that the object of the amendments was "to make it clear that we do not accept the Ruler of Bahrain's arguments".

11. That Bahrain's claim to Zubarah was primarily a matter of prestige and not of sovereignty was reiterated by the Ruler of Bahrain a few years later in 1946 to the Political Resident who recorded the gist of a conversation with the Ruler in the following terms:

"If I understood him rightly *he stated that he did not claim sovereignty over Zubarah* but only wanted his grass and water. When I remarked that there was no profit for him in Zubarah he replied that it was not a matter of profit as he knew that *there was nothing of value in Zubarah but one of prestige.*"¹⁴

He also told the Political Resident that he could not bear the uncertainty and wanted a decision one way or the other even though it was unfavourable.

12. The Court's attention is respectfully invited to a number of other occasions listed in Qatar's pleadings when British officials recorded that the Ruler of Bahrain disclaimed any sovereignty over Zubarah on each of those occasions¹⁵.

¹²Memorial of Bahrain, para. 334.

¹³Memorial of Bahrain, Ann. 220, Vol. 4, p. 925.

¹⁴Memorial of Qatar, Ann. III.247, Vol. 8, p. 211.

¹⁵Memorial of Qatar, paras. 8.49-8.50; Counter-Memorial of Qatar, para. 5.38.

13. Confirmation that the Ruler of Bahrain had definitely abandoned any rights in Zubarah is provided by the events following the British decision of December 1947, to which my learned friend, Professor David, referred, notifying the Rulers of Bahrain and Qatar of the division of the seabed boundary between the two States. The British clearly proceeded on the basis that Zubarah was part of Qatar and took its coastline into account in determining the 1947 line. While Bahrain rejected the decision on various grounds, it made no reservation or protest with regard to any alleged rights in or over Zubarah. Bahrain's maximum demand while refusing to accept "the 1947 line" was "that all the sea lying between our coasts up to and including Dibal and Jaradah should be included in the sea over which we have sovereign rights"¹⁶.

14. In later years, the Ruler of Bahrain while often expressly disclaiming any sovereignty over Zubarah, claimed only private rights¹⁷. In his letter of 24 June 1948 addressed to the British Foreign Secretary, Mr. Ernest Bevin, the Ruler defined his claim as being a claim to certain lands in Zubarah and "to hold the land so defined as in private ownership for ever". He pointed out that he had never claimed nor had any claim to oil rights in Zubarah and that all benefits from such rights belonged entirely to the Shaikh of Qatar¹⁸ — this in a letter from the Ruler to the British Foreign Secretary.

15. In January 1950, the Political Agent in Bahrain expressly confirmed in a letter to the Ruler of Qatar that the Shaikh of Bahrain did not claim sovereignty over Zubarah or any part of Qatar territory, nor any rights to oil; he merely wished to send his dependants with their flocks for grazing to Zubarah¹⁹.

16. When Bahrain again raised the issue of Zubarah in 1957, the Political Resident advised the British Foreign Secretary, this time Mr. Selwyn Lloyd, that "Shaikh Salman's feelings about Zubarah do not appear to be shared by anyone else in Bahrain" and went on to confirm that the British had never encouraged or supported Bahrain's claim to exercise sovereignty over Zubarah²⁰.

¹⁶Memorial of Qatar, Ann. IV.118, Vol. 10, p. 83.

¹⁷Memorial of Qatar, Ann. III.258, Vol. 8, p. 273.

¹⁸Memorial of Qatar, Ann. III.260, Vol. 8, p. 283, at p. 291.

¹⁹Memorial of Qatar, Ann. III.266, Vol. 8, p. 317, at pp. 320-321.

²⁰Memorial of Qatar, Ann. III.283, Vol. 8, p. 401, at p. 405.

The Ruler was accordingly reminded in August 1957 that Bahrain had no sovereignty or other rights in Zubarah²¹.

17. From July 1961, Bahrain simply forgot any claims to Zubarah for a number of years and cites no further communication after that date to show that the Zubarah dispute was the subject of any further discussion or any correspondence with the British Government. The only reference it makes is to a booklet on Bahrain which it distributed in 1966 at the Unesco Conference, where it showed the Zubarah region to be a part of the State of Bahrain; and to which, as Bahrain itself shows, Qatar duly protested²².

18. My learned colleague, Professor Salmon, will describe to you in a later presentation some of the negotiations between the Rulers of Qatar and Bahrain in 1961, 1967 and 1969 for a settlement of the maritime boundary. Bahrain never raised the issue of any claim to Zubarah during these negotiations all of which proceeded on the basis that Zubarah was part of Qatar territory. Nor was Zubarah mentioned when the proposal for referring their disputes to arbitration was considered by Qatar and Bahrain in 1965.

19. As the Court is already aware, after the British presence in Qatar and Bahrain ended in 1971, it was agreed that the King of Saudi Arabia would mediate between Qatar and Bahrain to settle their disputes. Qatar has already shown that the First Principle of the Framework for the Saudi mediation only covered disputes "over islands, maritime boundaries and territorial waters" and no mention of Zubarah was made. Furthermore, Bahrain claimed during the jurisdiction and admissibility phase of these proceedings that "Evidence that [Zubarah] is still a matter of concern to Bahrain is to be found in a Memorandum filed by Bahrain with Saudi Arabia in 1986 . . ."²³ No such Memorandum has ever been produced.

20. Let me now refer to a few other pieces of evidence, which I trust will put the so-called Zubarah dispute in its proper perspective.

21. The first is an official observation in Bahrain's own Annual Report for the year 1937-1938 containing the Bahraini version of the Zubarah events of July 1937, the full extract of

²¹Memorial of Qatar, paras. 8.53-8.54; Memorial of Qatar, Ann. III.287, Vol. 8, p. 425.

²²Memorial of Bahrain, para. 335; Memorial of Bahrain, Ann. 224, Vol. 4, p. 935.

²³Counter-Memorial of Bahrain (Jurisdiction and Admissibility), para. 2.11.

which is in the judges' folders at No. 65 and includes the statement which is now on the screen, that: "Zubara, the subject of this quarrel, *is a place of no apparent value*. The town is entirely in ruins . . ." ²⁴. No reference to a region here either. The Report notes that the Khalifah regard Zubarah as their ancestral house, remember that their ancestors built the place and are buried there and concludes that

"although during recent years visits to Zubara by the Khalifah Shaikhs had been rare, yet they resent the claim of Qatar that Bahrain has no rights over Zubara. That the reason of the quarrel is a matter of principle and sentiment makes it all the more difficult to arrive at an understanding." ²⁵.

The Court will no doubt see that such sentiments or resentment can hardly be the basis of a claim to sovereignty.

22. Next, when Bahrain undertook negotiations in 1938 with the two oil companies for a concession over its unallotted area to cover the remainder of Bahrain that I described in my earlier presentation, there was not a whisper about Zubarah. In fact when Belgrave wrote a letter to the Political Agent on 8 June 1938 (now produced with Bahrain's Supplemental Documents) ²⁶, with a map attached marking the Ruler's territories, the Court will notice that the map purports to include the Hawar Islands, but not Zubarah.

23. I have already drawn the Court's attention in my earlier presentation to Belgrave's 1928 article in the *Journal of the Central Asian Society* describing the extent of Bahrain, which made no mention of Zubarah (or, as I pointed out, the Hawar Islands). We now have Belgrave's diary entries of many years later clearly demonstrating that the issue of Zubarah was no more than an *idée fixe* of the Ruler himself in which neither his family nor the people of Bahrain really believed. The Court will forgive me for reading a few short excerpts from these but I do so because they reveal the true scope of the so-called Zubarah dispute. Thus, the entry for 1 May 1954 states:

"Rode, went up to Jufair with HH and from 9-30 till 1-30 talked mostly about Zubara . . . He was not as unreasonable as usual but insisted that he spoke for the family & the people of Bn, *whereas none of them care a bit, all are sick of the Qatar quarrel & Zubara*." ²⁷

²⁴Reply of Qatar, Ann. III.59, Vol. 3, p. 361, at p. 368.

²⁵*Ibid.*

²⁶Supplemental Documents of Bahrain, Ann. 9.

²⁷Extract from Belgrave diary dated 1 May 1954. See Reply of Qatar, para. 6.67.

24. Another entry three years later of 21 February 1957 states:

"Sh Abdulla came in & we discussed *HH's attitude about Zubara, which, all agree, is unreasonable*. It seems the sons met Sh Ali of Qatar when hunting & he was very friendly and had them to dinner at his camp. HH however never varies in his detestation of the Qatar people & his claim, *which he himself, & only he, really believes. Days & weeks & months of time have been wasted talking about it — or rather listening to HH on the subject.*"²⁸

25. Finally, the following observation by Belgrave to Dr. Al Baharna of Bahrain in an interview — and I quote again with due apologies:

"To the outer world it was an affair of no importance, . . . but to the Shaikhs of Bahrain it was a matter affecting their dignity, prestige and honour, and it was this which made it so difficult to arrive at any sort of agreement."²⁹

And, if I may, Mr. President, one more quote and that is Dr. Al Baharna's own comment which is:

"It can be seen from the above explanation that the question of Zubarah, as it stands today, cannot be fitted in any legal classification. It is not, in reality, a claim to territory; it is a claim to jurisdiction over the subjects of a State in another territory."³⁰

Mr. President, distinguished Members of the Court, surely, these observations, read together with Bahrain's official assessment in its Annual Report of the 1937 incident that I have just referred to and what its Crown Prince had to say in 1920, all together demonstrate without any doubt in my respectful submission that Zubarah is simply not a serious issue of dispute between the Parties.

Mr. President, this brings us to the end of Qatar's submissions in the first round on territorial questions. May I express my deep gratitude for the attention I have received and respectfully request that you might now invite my learned colleague, Professor Quéneudec to begin the submissions on maritime delimitation. Thank you.

Le PRESIDENT : Je vous remercie. Est-ce que le professeur Queneudec préfère commencer sa présentation maintenant ou que la Cour suspende maintenant et que nous l'interrompions dans un quart d'heure ?

M. QUENEUDEC : Je suis entre vos mains.

²⁸Extract from Belgrave diary dated 21 February 1957. See Reply of Qatar, para. 6.67.

²⁹Memorial of Qatar, Ann. III.297, Vol. 8, p. 487, at p. 491.

³⁰*Ibid.*

Le PRESIDENT : Bien. Nous vous écouterons pendant un quart d'heure et nous suspendrons ensuite.

M. QUENEUDEC : Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, c'est un honneur et un plaisir d'apparaître à nouveau devant la Cour et nous allons à présent changer de décor.

1. Mon propos consistera en effet à exposer les éléments essentiels de la position de l'Etat de Qatar dans le différend qui l'oppose à l'Etat de Bahreïn en matière de délimitation maritime.

Il s'agira dans le présent exposé de présenter les données de fait et de droit sur lesquelles les deux Etats s'opposent fondamentalement en ce domaine. Le problème spécifique du tracé de la ligne de délimitation sera traité ultérieurement dans une autre intervention.

Au cours de cet exposé et de celui qui suivra, seront présentées à l'écran diverses illustrations qui, pour l'essentiel, sont extraites de cartes jointes aux pièces écrites. Comme ces pièces écrites ont été rédigées en anglais, les titres et indications en langue anglaise ont été conservées sur la plupart de ces illustrations. Quelques-unes cependant (hélas trop peu nombreuses) porteront un intitulé en français. Nous espérons que la Cour comprendra que seules des considérations d'ordre technique sont à l'origine de la formule retenue, aussi déplaisante soit-elle pour des francophones.

2. Monsieur le président, alors que les questions territoriales qui opposent Qatar et Bahreïn plongent leurs racines principalement, quoique non exclusivement, dans l'histoire des deux pays, le problème de la délimitation maritime, quant à lui, est surtout dominé par les données de la géographie.

Tout processus de délimitation maritime est, en effet, subordonné à la prise en considération de la situation géographique de la zone dans laquelle la délimitation doit intervenir. Et cette situation géographique est déterminée avant tout par les caractéristiques des côtes respectives des Etats concernés, car ce sont les côtes des deux Etats en cause qui fixent le cadre géographique de la délimitation.

Aussi, lorsqu'une ligne de délimitation revendiquée par l'un des Etats apparaît de prime abord extraordinaire ou déraisonnable, c'est surtout par rapport à la géographie côtière.

Tel est précisément le cas de la revendication de Bahreïn dans la présente affaire. Cette revendication est manifestement extravagante dans la mesure où, à la différence de la ligne revendiquée par Qatar, elle ne tient pas compte des côtes réelles des deux Etats (projection 1).

3. Comme le montre un simple coup d'œil sur la carte, la divergence entre Qatar et Bahreïn au sujet de la délimitation maritime est manifeste. Ce désaccord complet trouve sa traduction dans la présentation de deux lignes de délimitation radicalement différentes, lignes qui sont elles-mêmes l'expression de deux perceptions fondamentalement opposées de la géographie de l'affaire.

Conformément à l'article 60 du Règlement de la Cour, on se limitera ici à ce qui est strictement nécessaire pour une bonne présentation des thèses de l'Etat de Qatar, en mettant particulièrement l'accent sur les points qui nous séparent des thèses avancées par la Partie adverse en matière de délimitation maritime.

4. Les points de désaccord que l'on peut identifier en ce domaine sont au nombre de six, étant entendu toutefois que la délimitation maritime pourra également être influencée par les solutions que retiendrait la Cour au sujet des îles Hawar et de Zubarah.

Ces six points de désaccord sont les suivants :

- il y a, tout d'abord, un désaccord évident entre les Parties concernant le processus de délimitation qu'il convient de suivre;
- il y a, ensuite et surtout, une divergence fondamentale sur la détermination des côtes pertinentes aux fins de la délimitation;
- il y a aussi, bien entendu, la contestation portant sur le statut et l'appartenance des hauts-fonds de Fasht Dibal et Qit'at Jaradah;
- de même y a-t-il un complet désaccord en ce qui concerne la souveraineté sur l'île de Janan;
- il y a, en outre, une totale opposition relative à la considération qu'il convient ou non d'accorder à diverses particularités physiques de la zone maritime concernée, particularités physiques que Bahreïn présente comme des «*maritime features*» qui seraient toutes soumises à sa souveraineté; et
- il y a enfin l'aspect particulier du litige qui a trait à la question archipélagique soulevée par Bahreïn.

5. Pour la commodité et la clarté de la présentation, nous regrouperons ces différents points de la manière suivante :

- Nous envisagerons, en premier lieu, la conception même de l'opération de délimitation, à laquelle se rattachent manifestement les deux premiers points de désaccord.
- Nous verrons, en deuxième lieu, les problèmes particuliers que soulèvent, d'une part, les hauts-fonds de Fasht Dibal et Qit'at Jaradah et, d'autre part, l'île de Janan.
- Nous nous attacherons, en troisième et dernier lieu, à démontrer le caractère non pertinent de certaines prétentions affichées par Bahreïn dans sa revendication portant à la fois sur tout un ensemble de «particularités maritimes» et sur la qualité archipélagique qui lui serait inhérente.

Avant d'examiner successivement ces trois aspects, il nous faut encore préciser que la discussion du caractère pertinent ou non pertinent de quelques autres circonstances fera l'objet d'un exposé distinct de la part du professeur Salmon.

Et tout d'abord, par conséquent, la conception de l'opération de délimitation

I. La conception de l'opération de délimitation

6. Les Parties à l'instance conçoivent différemment l'opération de délimitation, tant dans la manière qu'elles ont d'aborder le processus lui-même, que dans la référence qu'elles font aux côtes qui sont jugées pertinentes.

1. L'approche du processus de délimitation

7. Pour ce qui est de *l'approche du processus de délimitation* devant aboutir au tracé d'une ligne maritime unique, il convient de bien distinguer entre les apparences et la réalité. Et cette distinction s'impose aussi bien en ce qui concerne l'application des règles juridiques qu'en ce qui concerne l'appréhension de la situation géographique de la zone maritime en cause.

a) *Le désaccord sur l'application des règles de délimitation*

8. D'une part, en effet, derrière l'accord apparent des Parties au sujet du droit applicable, se dissimule en fait un profond désaccord quant à l'application en l'espèce des règles gouvernant les délimitations maritimes entre Etats.

Il ressort à l'évidence des écritures présentées par Bahreïn que cet Etat entend appliquer les principes et règles de délimitation d'une manière si particulière qu'elle ne saurait être admise.

9. Il en est ainsi, en particulier, de la mise en œuvre du principe de non-empiétement, "*non encroachment*", en vertu duquel une ligne de délimitation maritime ne doit pas avoir pour effet d'amputer la projection maritime de l'un des Etats de telle sorte qu'il serait privé de ses droits sur une zone maritime se trouvant dans le voisinage immédiat de ses côtes. Or, c'est bien un tel effet d'amputation, "*cut off effect*", que produit la ligne revendiquée par Bahreïn.

10. De même en est-il du principe interdisant de refaire entièrement la géographie, avec lequel Bahreïn semble vouloir prendre quelques libertés. Bahreïn imagine pour lui-même une côte irréaliste dont la projection ne rencontrerait pratiquement aucune limite, dans la mesure où il n'y aurait pas lieu de tenir compte pratiquement de la façade occidentale de la péninsule qatarienne. La côte ouest de Qatar serait en quelque sorte dépourvue de toute utilité; ce qui, on en conviendra, est une étrange façon non seulement de refaire la géographie, mais aussi de réécrire une version assez inattendue de "*West Side Story*".

11. De même encore peut-on s'étonner de la place, ou plutôt de l'absence de place faite à la notion de proportionnalité dans les écritures de la Partie adverse, alors pourtant qu'une disproportion manifeste entre les longueurs côtières et l'étendue des juridictions maritimes est un élément qui, selon la jurisprudence la mieux établie, doit être pris en compte lorsqu'il s'agit d'apprécier le caractère raisonnable d'une délimitation.

Qatar a déjà eu l'occasion d'attirer l'attention de la Cour sur cet aspect, dans son contre-mémoire et dans sa réplique (contre-mémoire de Qatar, par. 8.16; réplique de Qatar, par. 9.5-9.10). Il est, en conséquence, inutile de s'y attarder.

b) *Le désaccord sur la division de la zone de délimitation*

12. D'autre part, bien que les deux Parties aient adopté une approche apparemment identique de l'opération de délimitation proprement dite en identifiant deux secteurs distincts au sein de la zone de délimitation, force est de reconnaître que la division de cette zone, à laquelle ils ont l'un et l'autre procédé, est faite sur la base de deux visions différentes de la géographie.

13. Sans doute la ligne divisoire entre les deux secteurs ne peut-elle être qu'une ligne purement imaginaire n'ayant d'autre objet que de distinguer des espaces qui ne présentent pas les mêmes caractéristiques géographiques. Toutefois, eu égard au but en vue duquel une telle ligne est établie, elle ne peut pas être tracée de façon tout à fait artificielle, elle doit au contraire être tracée en fonction de la situation géographique réelle et, notamment, elle doit refléter la géographie côtière.

La ligne divisoire retenue par Qatar a été tracée de cette façon, en tenant compte de cet impératif, afin de bien marquer la différence entre un secteur sud entièrement bordé par des côtes se faisant face et un secteur nord où la zone maritime n'est plus, à proprement parler, comprise entre les côtes des deux Etats (projection 2).

14. On ne peut pas en dire autant de la ligne divisoire que Bahreïn a prétendu établir entre un point situé au large de l'extrémité nord de la péninsule de Qatar et un point non précisé sur le haut-fond découvrant de Fasht Dibal (projection 3).

Bien que ceci n'ait jamais été clairement indiqué par la Partie adverse, tout semble pourtant montrer que cette ligne divisoire est celle tirée entre un point sur la laisse de basse mer au nord de Ra's Rakan et l'extrémité la plus septentrionale de Fasht Dibal.

Le caractère totalement artificiel de la ligne divisoire ainsi tracée par Bahreïn saute aux yeux. Il a été amplement démontré dans les écritures de Qatar (contre-mémoire de Qatar, par. 6.71 et suiv.). Il n'est donc nul besoin d'y insister.

Il suffit simplement de souligner que l'apparente identité d'approche que les deux Etats ont adopté en ce domaine se traduit en fait par une divergence bien réelle. Et l'on ne peut que demeurer perplexe devant l'appréciation qu'en a donnée Bahreïn dans son contre-mémoire, où il est dit : étant donné que la ligne divisoire proposée par chacun des deux Etats est située à une latitude de 26° 10' à 26° 20' nord, *"the Parties' respective divisions between the two sectors do not diverge greatly"* (contre-mémoire de Bahreïn, par. 462). On comprend, Monsieur le président, que les linguistes fassent parfois une distinction entre les mots «litote» et *"understatement"* !

Nous pouvons, si vous le souhaitez, Monsieur le président, marquer la pause à cet endroit.

Le PRESIDENT : Je vous remercie. La Cour suspend pour un quart d'heure.

L'audience est suspendue de 16 h 30 à 16 h 50.

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. La séance est reprise et je donne la parole au professeur Quéneudec.

M. QUENEUDEC : merci Monsieur le président. Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, après avoir rappeler tout à l'heure la différence dans l'approche du processus de délimitation entre les deux Etats puisqu'il y a désaccord à la fois sur l'application des règles de délimitation et sur la division de la zone de délimitation, j'en viens à présent au principal point de désaccord qui porte sur l'identification des côtes pertinentes.

2. L'identification des côtes pertinentes

15. Le principal point de désaccord porte toutefois sur *l'identification des côtes pertinentes*, c'est-à-dire sur la détermination des côtes qui sont à prendre en considération pour la délimitation dans chacun des deux secteurs. Encore convient-il de s'entendre sur le sens des mots et sur la signification du mot côte. Une mise au point paraît ici s'imposer.

A cet égard, il n'est peut être pas inutile, de commencer par rappeler une vérité première, car l'attitude de Bahreïn illustre parfaitement la formule de Paul Valéry selon laquelle : «Les vérités premières sont généralement aussi les premières perdues de vue». Cette vérité première, qu'il convient de rappeler, peut s'énoncer ainsi : pour être regardée comme pertinente, une côte doit d'abord être effectivement une côte *"a coast first must be a coast"*.

a) La notion de côte

16. En tant que facteur essentiel de toute opération de délimitation, *la côte* désigne de façon générale la zone de contact entre la mer et la terre. A ce titre, le mot «côte», pris dans son sens géographique, peut être considéré comme synonyme des mots «rivage» (*"shore"*) ou «littoral», ce dernier terme englobant à la fois l'estran (*"the foreshore"*) et l'arrière-côte (*"the backshore"*). On dit aussi que la côte marque la séparation entre le domaine terrestre et les zones maritimes relevant d'un Etat côtier.

17. De façon plus précise, lorsque le droit international utilise la notion de côte (ce mot n'ayant pas par lui-même de signification juridique particulière), le droit international se réfère plutôt à la notion hydrographique de «trait de côte» (*"coastline"*), c'est-à-dire que la côte est réduite à une ligne matérialisant la séparation entre la terre et la mer. Le trait de côte, tel qu'il est porté sur les cartes marines, correspond à la laisse de pleine mer, expression, soit dit en passant, qu'il convient de préférer à l'expression équivalente de «laisse de haute mer» (*high-water mark*) de façon à éviter toute confusion avec la notion juridique de haute mer (*the high seas*). La laisse de pleine mer marque, en effet, la séparation entre les zones pouvant être recouvertes par la mer lors des plus grandes marées astronomiques et les zones qui ne sont en principe jamais atteintes par les flots.

C'est ce sens du mot côte, à savoir : le trait de côte ou la ligne de côte, que retient la convention des Nations Unies sur le droit de la mer lorsque, dans son article 5, elle définit la ligne de base normale de la mer territoriale comme étant «la laisse de basse mer le long de la côte» (*"the low-water line along the coast"*). De manière encore plus nette, lorsque l'article 7 de cette convention définit les conditions dans lesquelles peuvent être tracées des lignes de base droites, la version anglaise du texte fait expressément référence au trait de côte : *"In localities where the coastline is deeply indented and cut into"*; «Là où la côte est profondément échancrée et découpée» — *"Where ... the coastline is highly unstable"*; «Là où la côte est extrêmement instable».

18. Mais si la côte se confond ainsi avec le trait de côte ou la laisse de pleine mer, il en découle inévitablement que, là où n'existe pas de laisse de pleine mer, il ne saurait être question de parler de ligne de côte. Ce qui signifie, par conséquent, que des hauts-fonds découvrants ne peuvent pas être regardés comme représentant une côte proprement dite, puisque selon la définition qu'en donnent à la fois l'article 11 de la convention de 1958 sur la mer territoriale et l'article 13 de la convention de 1982 sur le droit de la mer, ces hauts-fonds découvrants sont : des «élévations naturelles de terrain qui sont entourées par la mer, découvertes à marée basse et recouvertes à marée haute». Il en résulte en particulier que Fasht Dibal n'est nullement une côte et encore moins une côte bahreïnite faisant face à la côte de Qatar. De même les autres hauts-fonds découvrants existant dans la zone ne sauraient être assimilés à une côte quelconque.

19. C'est sans doute la raison pour laquelle Bahreïn a entendu se placer à un autre point de vue et s'est attaché à l'idée de ce que Bahreïn a appelé l'"*international legal coast*" présentée comme correspondant à la notion de ligne de base de la mer territoriale. Ce qui lui a permis d'affirmer que, en matière de délimitation maritime, la côte est représentée par les lignes de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale. Et en outre, selon Bahreïn, comme la laisse de basse mer sur un haut-fond découvrant peut servir de ligne de base lorsque ce haut-fond découvrant est situé en totalité ou en partie à une distance de la terre qui ne dépasse pas la largeur de la mer territoriale, c'est bien que ce haut-fond découvrant peut être réputé représentatif de la côte de l'Etat concerné.

Cette affirmation est rigoureusement exacte lorsqu'il s'agit de la fixation par un Etat de la limite extérieure de ses différentes zones maritimes nationales (mer territoriale, zone contiguë, zone économique exclusive, plateau continental), mais il n'en va pas nécessairement de même lorsqu'il s'agit de la détermination d'une ligne de délimitation maritime entre Etats, et en particulier, lorsqu'il s'agit d'une délimitation entre Etats effectuée par un juge ou un arbitre international, comme Qatar a déjà eu l'occasion de le rappeler.

Nous prions ici respectueusement la Cour de se reporter aux développements consacrés notamment à la différence faite par la jurisprudence entre lignes de base de la mer territoriale et points de base d'une ligne de délimitation, développements qui figurent dans le contre-mémoire et la réplique de Qatar (contre-mémoire de Qatar, par. 7.33-7.38; réplique de Qatar, par. 8.7-8.13).

Ceci étant posé, il est alors semble-t-il relativement aisé d'identifier les côtes des deux Etats aux fins de la délimitation tant dans le secteur sud que dans le secteur nord de la zone de délimitation.

[Illustration 4]

b) *Les côtes dans le secteur sud*

20. En ce qui concerne *le secteur sud*, il suffit d'un coup d'œil attentif sur la carte de la région concernée pour se rendre compte que la partie occidentale de la côte de Qatar qui est pertinente en l'espèce est la côte située en vis-à-vis immédiat de Bahreïn, comprise grosso modo entre Ras al'Uwaynat au sud et Ras Rakan au nord.

Quant à la côte bahreïnienne à prendre en considération, il s'agit évidemment de la côte située en face de celle de Qatar et qui est constituée par la façade côtière orientale des îles de Bahreïn, de Sitrah et d'Al Muharraq, c'est-à-dire globalement la côte comprise entre Ras al Barr au sud et l'extrémité nord de Jazirat al Muharraq.

Il est évident aussi d'après cette carte que la côte pertinente de Qatar est nettement plus longue que la côte pertinente de Bahreïn, le ratio des longueurs côtières qui a déjà été donné étant de 1/1,59 en faveur de Qatar.

Il est également évident que, dans ce secteur sud de la zone de délimitation, la configuration géographique générale est celle d'un espace maritime qui est compris entre des côtes se faisant face, et qui, depuis l'extension à 12 milles marins de la mer territoriale des deux Etats, est un espace maritime presque entièrement constitué par des eaux territoriales entre lesquelles il y a chevauchement, sauf dans un petit triangle au nord de Qit'at Jaradah.

[Illustration 5]

21. On ne saurait donc admettre que la côte de Bahreïn, qui est à prendre en considération dans le secteur sud, soit représentée par une série de lignes artificielles reliant entre eux différents hauts-fonds découvrants. Ce que pourtant Bahreïn n'a pas hésité à faire.

[Illustration 6]

Comme on le voit sur cette carte, qui est la carte 14 du mémoire de Bahreïn, la partie adverse considère que la côte bahreïnienne faisant face à la côte de Qatar est constituée par une ligne (que nous avons rajoutée sur cette carte) ligne reliant Fasht Bu Thur au sud à Fasht Dibal au nord, en passant par plusieurs points situés sur Qita'a el Erge, Qit'at ash Shajarah et Qit'at Jaradah.

Cette représentation que Bahreïn présente comme étant sa côte pertinente n'a, bien entendu, rien à voir avec la véritable façade côtière de Bahreïn, telle qu'elle est représentée par le trait de côte figurant sur toutes les cartes. Il s'agit en fait d'une «ligne» tout à fait artificielle et qui, à ce titre, ne doit pas être prise en compte. La construction qu'a faite Bahreïn de cette prétendue «ligne de côte» souffre, en effet, de plusieurs défauts.

Non seulement elle prend appui exclusivement sur des hauts-fonds découvrants nettement détachés de la côte bahreïnienne proprement dite (ce qui est déjà en soi rédhibitoire), mais encore elle comporte un vice fondamental, puisqu'elle utilise des hauts-fonds découvrants qui, du fait de leur

simple localisation seront sous la souveraineté de Qatar, comme on le verra par la suite. Elle entretient, d'autre part, une confusion sur laquelle le contre-mémoire de Qatar a déjà attiré l'attention de la Cour (contre-mémoire de Qatar, par. 6.83), à savoir le haut-fond de Qit'at ash Shajarah. Ce haut-fond y est présenté comme physiquement attaché à celui de Fasht al Azm, alors que les cartes marines officielles de Bahreïn, en particulier les cartes 5001 et 5005, montrent très clairement qu'il s'agit de deux hauts-fonds distincts l'un de l'autre et séparés par un bras de mer (il convient ici simplement de se référer à ces cartes qui ont été reproduites sous les n^{os} 99 et 100 de l'atlas cartographique annexé à la réplique de Qatar).

22. Mais il y a plus. Bahreïn a, en effet, affirmé que le haut-fond de Fasht al Azm faisait lui-même partie intégrante de l'île de Sitrah et que son extrémité orientale devait donc être considérée comme une avancée de la côte bahreïnite faisant face à la côte de Qatar dans ce secteur. A en croire Bahreïn, Qatar se serait aventuré dans des conjectures tout à fait fantaisistes en présentant que Fasht al Azm était naturellement séparé de Sitrah, avant que soient effectués en 1982 par Bahreïn des travaux d'aménagement en vue de la construction d'une usine pétrochimique. Selon Bahreïn, il n'existait aucune séparation naturelle entre le Fasht al Azm et l'île de Sitrah avant 1982 et, dès lors, toujours selon Bahreïn, les travaux réalisés à cette date n'auraient pas été — contrairement à la prétention de Qatar — à l'origine de la création d'un lien artificiel entre l'île de Sitrah et le haut-fond de Fasht al Azm (réplique de Bahreïn, par. 309-315).

Malheureusement pour la thèse de Bahreïn, cette affirmation ne correspond nullement à la réalité.

23. Comme le montre incontestablement le rapport préparé par le professeur Thomas Rabenhorst de l'Université du Maryland, que Qatar a soumis à la Cour en mars dernier, un chenal naturel séparant le Fasht al Azm de l'île de Sitrah existait antérieurement aux travaux réalisés par Bahreïn en 1982, et ce sont ces travaux qui ont eu pour résultat de relier artificiellement Sitrah et Fasht al Azm.

24. Pour parvenir à cette conclusion, l'expert consulté par Qatar s'est notamment fondé sur l'examen d'une carte à grande échelle établie par une firme britannique pour le compte du Gouvernement de Bahreïn en 1977, carte que l'on peut trouver à la Bibliothèque du Congrès des Etats-Unis.

[Illustration 7]

Sur l'agrandissement de cette carte, il apparaît on ne peut plus nettement qu'en 1977, c'est-à-dire avant les travaux entrepris par Bahreïn, Fasht al Azm n'était pas naturellement rattaché à l'île de Sitrah. Bien au contraire, Fasht al Azm en était séparé par un passage présentant toutes les caractéristiques d'un chenal naturel accessible en permanence à des petits bateaux, vraisemblablement des embarcations de pêche, quel que fût le stade de la marée. Il s'agissait d'un chenal navigable, puisque des repères ou des marques d'alignement étaient placés sur ses rives, comme on le voit sur ce nouvel agrandissement de la partie pertinente de cette carte.

[Illustration 8]

Il est pour le moins curieux que cette information n'ait pas été utilisée par le commandant Carleton dans le rapport d'expertise qu'il a rédigé à la demande de la partie adverse et qui a été annexé à la réplique de Bahreïn (réplique de Bahreïn, annexe 14). La raison en est sans doute que le commandant Carleton n'avait peut-être pas été informé par le Gouvernement de Bahreïn de l'existence de la carte que celui-ci avait pourtant fait dresser en 1977.

25. Quoi qu'il en soit, la deuxième édition de la même carte, publiée en 1987, fait clairement ressortir, lorsqu'on la compare avec la première édition de 1977, que les travaux effectués par Bahreïn en 1982 ont eu pour conséquence de réaliser un rattachement artificiel de Fasht al Azm à l'île de Sitrah en comblant partiellement le chenal naturel préexistant.

(Projection 9.) C'est ce qui a conduit vraisemblablement les autorités de Bahreïn à creuser un chenal artificiel de remplacement plus à l'est sur le Fasht al Azm. Parce que sinon, si un chenal naturel n'avait pas préexisté, pourquoi aurait-il été nécessaire de creuser un chenal artificiel au moment même où l'on effectuait les travaux de remblaiement et d'aménagement à cet endroit ?

26. Tout semble ainsi concourir à établir que le rattachement de Fasht al Azm à l'île de Sitrah est purement artificiel. Et dans ces conditions, n'étant pas naturellement relié à l'île de Sitrah, Fasht al Azm ne peut pas être regardé comme faisant partie intégrante de cette île. Contrairement à ce que Bahreïn a prétendu, Fasht al Azm n'est nullement une avancée de la côte de l'île de Sitrah. D'ailleurs, Fasht al Azm n'a jamais été regardé dans le passé comme une côte bahreïnite, ni lorsque fut établie la ligne de 1947, ni lorsque fut tracée en 1948 ce qu'on allait appeler la ligne Boggs-Kennedy, du nom de ses deux auteurs, dont l'un était à l'époque le

géographe du département d'Etat et l'autre un officier de la Royal Navy appartenant au service hydrographique de l'amirauté britannique, lesquels avaient esquissé les diverses lignes de délimitation qu'il conviendrait de tracer dans le Golfe.

Il n'y a donc pas lieu de retenir en quelque manière le Fasht al Azm lorsque l'on cherche à identifier la côte pertinente de Bahreïn dans le secteur sud. Celle-ci demeure la ligne de côte constituée par les façades orientales respectives des îles de Bahreïn, de Sitrah et de Muharraq.

c) *Les côtes dans le secteur nord*

27. Si nous nous tournons à présent vers l'identification des côtes pertinentes dans *le secteur nord*, c'est-à-dire dans la région située au nord d'une ligne imaginaire tracée entre les extrémités nord de l'île de Muharraq (le point MQ) et l'extrémité nord de la péninsule de Qatar (le point RK), (projection 10) on voit aisément que la zone dans laquelle la délimitation doit intervenir n'est plus ici enserrée dans un bras de mer relativement étroit, comme dans le secteur sud, mais qu'elle s'étend au large des côtes des deux Etats en direction du centre du Golfe arabo-persique.

En d'autres termes, la zone à délimiter dans le secteur nord se trouve «au large des côtes des deux Etats plutôt qu'entre les côtes des deux Etats», pour reprendre l'expression utilisée par le tribunal arbitral franco-britannique dans sa décision du 30 juin 1977 (par. 233).

28. En outre, dans ce secteur, les côtes des deux Etats qui bordent la zone maritime à délimiter sont extrêmement courtes. (Projection 11.)

En effet, du côté de la péninsule de Qatar, seule une petite portion de côte, entre Ras Abu Amran et le point RK, seule cette petite portion de côte fait réellement face à la zone maritime en cause. Du côté de Bahreïn, c'est un segment encore plus petit de la ligne côtière de l'île de Muharraq qui est concerné.

La situation géographique est ici une situation mettant en présence deux petites portions de côtes qui sont entre elles dans un rapport latéral — sans être pour autant des côtes adjacentes ou limitrophes — et des côtes qui bordent la même zone maritime, laquelle s'étend au large de ces côtes, jusqu'à la ligne située au milieu du Golfe, telle qu'elle résulte des accords conclus par les Parties avec l'Iran. La situation qui en découle n'est donc pas, contrairement à ce qu'a soutenu Bahreïn, une situation d'adjacence côtière (réplique de Bahreïn, par. 388).

29. On perçoit alors immédiatement tout ce qu'il peut y avoir d'artificiel dans la prétention avancée par Bahreïn et qui voudrait faire de la ligne divisoire entre les deux secteurs la côte pertinente dans le secteur nord. Bahreïn en effet n'a pas hésité à affirmer : «En l'espèce, la côte pertinente dans le secteur nord correspond à la ligne de partage en secteurs.» (Réplique de Bahreïn, par. 388.) Mais pour qu'il puisse en être ainsi, il faudrait considérer que la ligne divisoire entre les deux secteurs représente les lignes de côte qui sont situées dans le secteur sud, à condition toutefois que cette ligne divisoire prenne appui sur des côtes réelles.

C'est ce qu'avait fait, par exemple, le tribunal d'arbitrage pour la délimitation des espaces maritimes entre le Canada et la France en 1992. Il avait tracé une ligne droite en travers du détroit de Cabot à l'entrée du golfe du Saint-Laurent. Puis, il avait déclaré que «la ligne de fermeture en travers du détroit de Cabot représente des lignes de côte à l'intérieur du golfe» (décision du 10 juin 1992, par. 29).

Or, Bahreïn a reproché à Qatar de prendre en compte la totalité des côtes pertinentes des deux Etats, y compris celles situées dans le secteur sud, pour vérifier le caractère équitable de la ligne de délimitation, notamment dans le secteur nord. Selon Bahreïn, on ne doit pas utiliser deux fois la même côte, lorsqu'on divise la zone de délimitation en deux secteurs distincts. Bahreïn affirmant dans sa réplique : «quand on procède à un fractionnement en secteurs, on ne tient pas compte deux fois des mêmes éléments» (réplique de Bahreïn, par. 388).

Il faut avouer que l'on saisit assez mal ici la «logique» de la Partie adverse, puisqu'elle prétend elle-même que la ligne divisant les deux secteurs — sa ligne, qui est artificielle —, cette ligne représente la côte pertinente dans le secteur nord. Et elle le fait, répétons le, en s'appuyant sur une ligne divisoire tout à fait artificielle et manifestement arbitraire.

J'en viens à présent, Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, aux problèmes particuliers des hauts-fonds de Fasht Dibal et Qit'at Jaradah et de l'île de Janan qui constituent la deuxième partie du présent exposé.

II. Les problèmes particuliers des hauts-fonds de Fasht Dibal et Qit'at Jaradah et de l'île de Janan

30. Bien qu'il s'agisse de questions distinctes qui ont chacune leur spécificité au sein de l'ensemble des différends dont la Cour a été saisie, ces deux questions présentent toutefois une

particularité qui leur est commune et qui tient à la circonstance que, dans un cas comme dans l'autre, c'est l'appartenance de ces hauts-fonds et de cette île qui est en cause. En effet, Qatar a prié la Cour de dire que Dibal et Jaradah relevaient de sa souveraineté et que Bahreïn n'était pas le souverain territorial de l'île de Janan.

1. Fasht Dibal et Qit'at Jaradah

31. En ce qui concerne tout d'abord *Fasht Dibal et Qit'at Jaradah*, le désaccord entre les Parties demeure entier. Il porte, pour Qit'at Jaradah, sur sa qualification juridique et, pour les deux hauts-fonds, sur leur appartenance.

a) *La qualification juridique de Qit'at Jaradah*

32. Le statut de Fasht Dibal ne pose pas de problème en ce qui concerne sa qualification, en effet, puisque Bahreïn est d'accord avec Qatar pour le qualifier de haut-fond découvrant.

33. Quant à Qit'at Jaradah, la position adoptée par Bahreïn au sujet de sa qualification a paru tout d'abord hésitante. Comme l'a indiqué sir Ian Sinclair dans sa première plaidoirie, la carte n° 2 jointe au mémoire de Bahreïn tendait à montrer que la Partie adverse acceptait de regarder Qit'at Jaradah comme un haut-fond découvrant au même titre que Fasht Dibal. Puis, après avoir incidemment mais expressément admis dans son contre-mémoire qu'il s'agissait d'un haut-fond découvrant (contre-mémoire de Bahreïn, par. 468), Bahreïn a tenté, dans sa dernière pièce écrite, de montrer que l'on était en présence d'une île authentique et que la prétention contraire formulée par Qatar était contredite par les observations menées et par les levés effectués à une date récente. Bahreïn a notamment présenté un rapport très bref établi par le professeur Alexander qui, sur la base de six visites des lieux entre les mois d'avril et de novembre 1998, a conclu que Jaradah est une île répondant à la définition qu'en donne l'article 121 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Qatar a fait examiner ce rapport par deux experts, qui ont estimé que les résultats des observations et les conclusions du professeur Alexander n'étaient peut-être pas d'une fiabilité à toute épreuve, en raison de diverses approximations constatées dans son rapport. Les experts consultés par Qatar n'ont pu qu'exprimer des doutes concernant la nature exacte de Qit'at Jaradah. S'en tenant à l'appellation de "*sand feature*" ou "*sandbar*" (banc de sable) pour le désigner, ils ont

considéré que les levés effectués en 1998 ne permettaient pas de trancher définitivement la question de savoir si l'on était en présence d'un îlot ("*islet*") ou d'un haut-fond découvrant ("*low-tide elevation*"). De même ont-ils jugé tout à fait aléatoire toute prévision ou tout pronostic qui pourrait être fait au sujet de l'évolution naturelle de ce banc de sable à l'avenir. Nous nous permettons de faire renvoi au rapport établi par les professeurs Murphy et Prescott, que Qatar a soumis à la Cour le 1^{er} mars.

34. Face à des dires contradictoires d'experts, la Cour est-elle en mesure d'en tirer des conclusions convaincantes au sujet de la qualification de Qit'at Jaradah ? Ou bien doit-elle s'en tenir à la position qu'elle avait adoptée en 1985 dans l'affaire du *Plateau continental (Libye/Malte)*, à propos de la querelle qui avait opposé des spécialistes éminents de géologie, lorsqu'elle déclarait :

«La Cour ne peut accepter l'idée que, pour statuer en l'espèce, elle devrait d'abord trancher un désaccord entre des hommes de science réputés sur l'interprétation plus ou moins plausible de données apparemment incomplètes.»
(*C.I.J. Recueil 1985*, p. 36, par. 41.)

Faute de pouvoir éventuellement trancher entre des explications scientifiques qui ne lui paraîtraient pas nécessairement concluantes, la Cour ne peut-elle tout simplement s'en tenir à des considérations élémentaires de bon sens ? En effet, comme l'avait pressenti Jeremy Bentham dans son *Traité des preuves judiciaires*, la référence ultime du juge n'est-elle pas d'en appeler au domaine du sens commun et des usages et raisonnements ordinaires ? N'est-ce pas d'ailleurs ce que la Cour est déjà amenée à faire en matière d'interprétation lorsqu'elle s'attache au sens ordinaire que la convention de Vienne sur le droit des traités prescrit de donner aux mots ?

Dans cette perspective, il semble possible de formuler trois observations qui, pensons-nous, ont au moins le mérite de la simplicité.

35. On peut, tout d'abord, faire remarquer que le débat actuel, portant sur le point de savoir si Jaradah est assimilable à un îlot ou est un simple haut-fond découvrant, ce débat actuel n'est au fond que la perpétuation des hésitations dont ont fait preuve les autorités britanniques tant qu'elles ont assumé leurs responsabilités dans le Golfe. Rappelons simplement qu'au moment où était tracée la fameuse ligne de 1947 et dans les années qui ont suivi, l'amirauté, le Foreign Office et le résident britannique dans le Golfe ont exprimé, à différents moments, des points de vue différents

sur cette question, comme il ressort de plusieurs documents produits en annexes au mémoire et au contre-mémoire de Qatar. Tant et si bien que l'on est fondé à se demander si ce débat et ces hésitations ne sont pas tout simplement le reflet des changements ou des variations qui, sous l'action des vents, des courants et des marées, ont pu affecter et affectent encore sans doute Jaradah et viennent périodiquement modifier ses caractéristiques physiques, sa hauteur, son étendue, sa forme, son orientation. Ce qui expliquerait que l'on soit dans l'incapacité de trancher définitivement la question de savoir si Jaradah se trouve en permanence au-dessus du niveau des marées hautes, ou si cette émergence permanente n'est apparue que pendant certaines périodes (voir aussi mémoire de Qatar, app. 5, vol. 15, p. 135-141).

36. Cette question rejoint, par certains aspects, la deuxième observation que l'on voudrait mentionner et qui a trait aux six photographies qui accompagnent le rapport du professeur Alexander produit par Bahreïn (réplique de Bahreïn, vol. 2, annexe 13 a).

En observant ces photographies, dont on nous a dit qu'elles étaient prises à marée haute, lors des marées de vives eaux d'avril, de juin, d'août, de septembre, d'octobre et de novembre 1988, on constate l'existence de ce qui ne semble pas être autre chose qu'un banc de sable émergeant à peine des flots. Ce banc est de dimensions assez réduites (à peine quelques mètres carrés) et sa taille, tout en demeurant modeste, paraît varier assez sensiblement d'une photographie à l'autre, sans que l'on puisse dire si cette variation de sa taille résulte de différences dans les coefficients de marée aux dates indiquées, ou si elle est due au fait que les différentes photos n'ont pas été systématiquement prises chaque fois au même stade de la marée (c'est-à-dire soit à la phase terminale du flux, soit à l'étale de pleine mer, soit au début du reflux).

Sur trois de ces photographies, des personnes se tiennent debout sur le banc de sable et, sur au moins deux clichés, elles ont apparemment les pieds dans l'eau. Selon toute vraisemblance, des embarcations de sauvetage devaient se tenir à proximité, prêtes à intervenir, lorsque ces photos furent prises. Du moins, nous l'espérons. Ce qui laisse à penser que le banc de sable ne découvre vraiment et n'assèche qu'au moment de la marée basse.

L'impression qui s'en dégage est qu'il ne semble pas qu'une telle émergence mérite d'être qualifiée d'île, ni même d'îlot, mais qu'elle est plus proche de ce qui, dans le langage juridique,

reçoit le nom de haut-fond découvrant et qui, sur les cartes marines, se distingue des îles proprement dites.

37. Cette appréciation, que dicte apparemment le sens commun, se trouve renforcée par la troisième observation que l'on peut faire en examinant précisément les cartes les plus récentes de l'amirauté britannique. Il est, en effet, généralement reconnu que les cartes marines anglaises de cette région du Golfe sont celles qui présentent la plus grande fiabilité. Or, ces cartes marines indiquent que Qit'at Jaradah est un simple haut-fond découvrant, qui y est représenté de la même manière que le haut-fond voisin de Fasht Dibal ou les hauts-fonds qui bordent la partie nord de la presqu'île de Qatar (c'est notamment le cas de la carte de la marine anglaise n° 3790). Eu égard à la valeur intrinsèque que présentent les indications fournies par une carte marine, l'appréciation à laquelle conduit le simple bon sens reçoit ainsi une indéniable confirmation.

38. Une telle appréciation n'est d'ailleurs pas susceptible d'être modifiée par l'examen des vingt-six autres photographies que Bahreïn a annexées à sa réplique (réplique de Bahreïn, vol. 2, annexe 25). Comme le révèle nettement la quinzième image, ces photographies ont été prises à partir d'un hélicoptère, le 7 mai 1999, à une heure qui n'est pas précisée; mais il y a tout lieu de penser que c'était à l'heure de la basse mer. En elles-mêmes, ces photographies ne prouvent rien quant à la nature exacte et au statut de Qit'at Jaradah. Plus exactement, elles prouvent une seule chose, à savoir : la capacité des autorités de Bahreïn de provoquer le rassemblement en cet endroit d'une petite armada de navires et d'embarcations de plaisance, un vendredi, à l'heure de la marée basse, pour tenter de venir au secours d'une thèse incertaine.

Nous ne doutons pas un seul instant que la Cour aura goûté tout le sel de l'affirmation de Bahreïn selon laquelle ces photographies montreraient que le banc de sable de Qit'at Jaradah est utilisé en fin de semaine comme un lieu traditionnel de villégiature par les Bahreïnites : "*as a week-end retreat for recreational purposes*" (réplique de Bahreïn, par. 336). Ce n'est évidemment pas Disneyland, mais ce n'est pas non plus, à en juger par ces photographies, l'endroit idéal pour s'isoler du monde, ne serait-ce que quelques instants, le temps d'une marée basse.

39. De façon plus sérieuse, si l'on se laisse guider par le simple bon sens, il semble bien que l'on soit fondé à considérer que, malgré les efforts de Bahreïn pour tenter de démontrer le contraire, Qit'at Jaradah n'est rien d'autre qu'une éminence naturelle qui est découverte à marée basse, mais

qui est pratiquement recouverte à marée haute. Ce que tendait déjà à établir, par exemple, une image-satellite montrant que Qit'at Jaradah était, comme Fasht Dibal, entièrement recouvert d'eau au moment où la photographie avait été prise, le 30 décembre 1984 (voir réplique de Qatar, annexe IV.31, volume 4, page 187). Mais ce que révélait aussi la tentative de Bahreïn en 1985 de modifier la structure et l'assise de ces hauts-fonds découvrants pour les transformer en îles artificielles. Ne peut-on voir dans cette tentative la meilleure confirmation qui se puisse trouver de la qualité de haut-fond découvrant qui s'attache à Qit'at Jaradah ? Il pourrait, dès lors, paraître étrange et, pour tout dire, anormal de l'utiliser dans un processus de délimitation, à quelque fin que ce soit.

b) *L'appartenance des deux hauts-fonds*

40. Considérons maintenant l'autre aspect du problème relatif à Qit'at Jaradah et Fasht Dibal, à savoir : qui, de Qatar ou de Bahreïn, est en droit de revendiquer ces deux hauts-fonds.

La Cour a, semble-t-il, été amplement informée des vues opposées des Parties sur ce point. Aussi est-il possible de s'en tenir à la présentation de quelques éléments de nature à apporter un nouvel éclairage dans le débat.

41. Commençons par faire remarquer que les litiges entre Etats relatifs à un droit ou à titre sur des hauts-fonds découvrants ne sont pas monnaie courante dans un procès international. La présente instance paraît même la première dans laquelle une telle question est directement posée.

Bahreïn croit cependant trouver un précédent dans le récent arbitrage entre l'Erythrée et le Yémen, et plus précisément dans la sentence rendue le 9 octobre 1998 par le tribunal arbitral dans la première étape de la procédure (réplique de Bahreïn, par. 353). Au cours de cette première étape, le tribunal s'est prononcé sur la question de savoir auquel des deux Etats parties appartenait la souveraineté sur des îles et groupes d'îles situés entre leurs côtes respectives. Ces groupes d'îles comportaient non seulement des formations insulaires proprement dites mais aussi, semble-t-il, quelques hauts-fonds découvrants qui leur étaient associés. Et la sentence dit, en conséquence, que les îles, îlots, rochers et hauts-fonds découvrants formant tel ou tel groupe sont soumis à la souveraineté territoriale de tel ou tel Etat (sentence, par. 527), sans que ces hauts-fonds soient

identifiés autrement que par leur rattachement à un groupe d'îles, autrement dit sans qu'ils soient nommément désignés.

Dans cet arbitrage, l'affirmation de la souveraineté ne concerne donc pas en propre des hauts-fonds découvrants qu'aucune des deux Parties ne revendiquait d'ailleurs en tant que tels. Ceux-ci n'ont été déclarés relever d'une souveraineté territoriale que parce que le tribunal a considéré qu'ils faisaient partie d'un ensemble insulaire dont ils constituaient en quelque sorte une dépendance. En conséquence, la solution adoptée par le tribunal arbitral Erythrée/Yémen peut difficilement être transposée dans le cas présent en ce qui concerne la question de l'appartenance de deux hauts-fonds découvrants nommément désignés : Fasht Dibal et Qit'at Jaradah.

On ne saurait davantage trouver un élément de réponse dans l'arrêt rendu par la Cour le 24 février 1982 dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Libye)*, où il avait été question également d'un ensemble d'îles, d'îlots et de hauts-fonds découvrants. La Cour s'était bornée à évoquer à l'époque la situation des Kerkennah et des hauts-fonds découvrants qui les entouraient en indiquant qu'il s'agissait d'un fait important (*C.I.J. Recueil 1982*, p. 63-64, par. 79); mais la Cour n'avait pas traité spécifiquement de ces hauts-fonds découvrants et elle n'avait pas eu à se prononcer sur leur appartenance, qui n'était d'ailleurs pas contestée.

42. Si le problème surgit aujourd'hui entre Qatar et Bahreïn et pour la première fois devant la Cour, c'est parce que, tout en fixant une limite des fonds marins entre Qatar et Bahreïn, la lettre adressée le 23 décembre 1947 par les autorités britanniques aux souverains des deux pays contenait l'indication suivante :

«Il est reconnu que Son Altesse le cheikh de Bahreïn a des droits souverains sur i) la région des hauts-fonds de Dibal et Jaradah qui affleurent aux marées basses de vive eau. Après un examen complet de la situation au regard du droit international, le gouvernement de Sa Majesté est d'avis que ces hauts-fonds ne doivent pas être considérés comme des îles possédant des eaux territoriales.» (Requête de Qatar, annexe 3, p. 33.)

Rappelons au passage que ce qui était présenté comme une exception dans la lettre de 1947 n'était pas tout à fait à l'abri de la critique en raison de la contradiction que l'on pouvait immédiatement y déceler puisque dans le même temps où il indiquait expressément qu'il ne s'agissait pas d'îles ayant leur propre mer territoriale et où il reconnaissait donc implicitement qu'il s'agissait de hauts simples découvrants, le Gouvernement britannique considérait cependant que ces deux

hauts-fonds, bien que situés du côté qatarien de la ligne divisoire des fonds marins, engendraient cependant des droits souverains au profit de Bahreïn. Position qui était inconciliable avec la doctrine du plateau continental qui était alors en voie de consolidation et qui allait être officiellement consacrée peu après.

43. Se fondant aujourd'hui sur cette exception, Bahreïn prétend néanmoins que Fasht Dibal et Qit'at Jaradah font partie intégrante de son territoire et sont tout à fait susceptibles d'appropriation, comme n'importe quelle portion de terre émergée, par application des règles relatives à l'acquisition des territoires. C'est dans cet esprit et dans ce but que Bahreïn invoque en particulier diverses «effectivités» présentées comme autant de preuves de l'exercice par Bahreïn de sa souveraineté sur ces hauts-fonds. Cependant, outre le fait que ces allégations ne sont pas toujours étayées par des éléments probants ou qu'elles se rapportent à des comportements ou des événements intervenus à une période qui n'est pas pertinente, les prétendues «effectivités» avancées par Bahreïn ne sont tout simplement pas admissibles, faute d'être applicables en l'espèce.

Bahreïn feint, en effet, d'oublier deux choses, qui sont pourtant essentielles. D'une part, d'un point de vue strictement matériel et pratique, un haut-fond découvrant n'est guère de nature à être approprié, en ce sens qu'une prise de possession concrète est ici difficilement concevable. C'est d'ailleurs ce qui avait conduit Bahreïn, et je le rappelle en 1985, à tenter de transformer artificiellement ces deux hauts-fonds de Dibal et de Jaradah, avant d'être contraint de remettre les choses en l'état et de restaurer le *statu quo ante* sous l'égide et le contrôle du Conseil de coopération du Golfe. Et il convient peut-être de préciser en passant que la remise en l'état des lieux fut l'œuvre de la compagnie hollandaise qui avait entrepris les travaux de transformation pour le compte de Bahreïn et non pas de «bulldozers qatariens», contrairement à ce que n'a cessé de prétendre indûment la Partie adverse (voir contre-mémoire de Qatar, paragraphes 6.87-6.91).

D'autre part et surtout, au regard du droit international, un haut-fond découvrant ne peut en principe être assujéti à une souveraineté que s'il est situé, en totalité ou en partie, dans les eaux territoriales d'un territoire qui, lui, est susceptible d'appropriation.

44. Dans l'affaire des *Minquiers et des Ecréhous*, où était en cause la souveraineté sur deux groupes d'îlots composés chacun de deux ou trois îlots habitables, de plusieurs îlots plus petits et d'un grand nombre de rochers, la Cour avait été invitée par le compromis franco-britannique à

«déterminer la souveraineté sur les îlots et rochers dans la mesure où ils sont susceptibles d'appropriation». Interprétant cette formule contenue dans le compromis, la Cour devait déclarer, dans son arrêt du 17 novembre 1953 :

«Il faut considérer que ces mots se réfèrent aux îlots et rochers qui sont matériellement susceptibles d'appropriation» — "*physically capable of appropriation*", disait le texte anglais faisant foi (*C.I.J. Recueil 1953*, p. 53).

Reprenant la formule de l'arrêt de 1953 pour l'appliquer au cas de la petite île de Meanguerita dans le golfe de Fonseca, île dont la superficie est à peine de 26 hectares, la Chambre de la Cour saisie du *Différend frontalier terrestre, maritime et insulaire* a affirmé en 1992, sans la moindre ambiguïté : «Que Meanguerita soit «susceptible d'appropriation»... n'est pas douteux; il ne s'agit pas d'un haut-fond découvrant...» (*C.I.J. Recueil 1992*, p. 570, par. 356). Ce passage de l'arrêt du 11 septembre 1992 est on ne peut plus clair. Il signifie : n'étant pas un haut-fond découvrant, Meanguerita est susceptible d'appropriation. Ce qui implique *a contrario* que, si Meanguerita avait été qualifiée de haut-fond découvrant, elle n'aurait pas pu être déclarée «susceptible d'appropriation».

45. En d'autres termes, selon la jurisprudence de la Cour elle-même, un haut-fond découvrant n'est pas en lui-même «susceptible d'appropriation». Dès lors, s'il peut être réputé relever de la souveraineté territoriale d'un Etat, c'est uniquement à raison de sa localisation dans un espace maritime qui est déjà soumis à la souveraineté de cet Etat, c'est-à-dire à l'intérieur de sa mer territoriale.

Rappelons que Fasht Dibal est situé à 9,3 milles marins du point le plus proche sur la laisse de basse mer de la côte de Qatar et à 13,7 milles marins du point le plus proche sur la laisse de basse mer de la côte de Bahreïn. Pour Qit'at Jaradah, ces distances sont respectivement de 9,4 milles marins depuis la laisse de basse mer sur la côte de Qatar et de 10,8 milles marins depuis la laisse de basse mer sur la côte de Bahreïn (mémoire de Qatar, par. 9.11-9.12).

Le premier est donc situé, au moins en partie, dans les eaux territoriales de Qatar, mais il est au-delà de la limite extérieure de la mer territoriale de Bahreïn. Le second se trouve certes à l'intérieur des eaux territoriales des deux Etats, entre lesquelles il y a ici chevauchement, mais il est plus proche de la côte de Qatar que de celle de Bahreïn et il serait, en tout état de cause, entièrement situé dans les eaux territoriales qatariennes si une ligne médiane était tracée en

application de la stricte équidistance pour délimiter les zones respectives de mer territoriale des deux Etats.

C'est la raison pour laquelle, dans ses conclusions en la présente affaire, l'Etat de Qatar a pu valablement demander à la Cour de déclarer que Dibal et Jaradah sont des hauts-fonds découvrants qui sont sous la souveraineté de Qatar.

2. L'île de Janan

46. Si l'on passe à présent à l'examen de la situation de *Janan*, une chose est certaine : à la différence de Dibal et Jaradah, il s'agit bien d'une île au sens du droit international, même si c'est une toute petite île. Sa superficie atteint, en effet, à peine 12 hectares. Janan est donc deux fois plus petite que l'île de Meanguerita dans le golfe de Fonseca, que nous avons évoquée précédemment. Il s'agit aussi d'une île aride et inhabitée, située dans les eaux territoriales de Qatar : elle y était partiellement située lorsque ces eaux territoriales avaient une largeur de 3 milles marins et, depuis leur extension à 12 milles, elle y est située en totalité. Il s'agit enfin d'une île susceptible d'appropriation et qui est soumise à la souveraineté territoriale de l'Etat du Qatar, ce que Bahreïn conteste aujourd'hui (projection 12).

47. A l'appui de sa prétention à la souveraineté sur cette île, Bahreïn avance deux séries d'arguments. Bahreïn soutient, d'une part, que Janan fait partie du groupe des îles Hawar qui lui a été attribué par la Grande-Bretagne en 1939. D'autre part, indépendamment de la décision britannique de 1939, sont invoquées diverses activités accomplies sur cette île par Bahreïn, qui y aurait ainsi manifesté sa souveraineté. Aucun de ces arguments ne résiste toutefois à l'examen.

a) *La prétendue appartenance de Janan au groupe des Hawar*

48. Afin de soutenir le soi-disant rattachement de l'île de Janan au groupe des Hawar et conclure que la souveraineté sur cette île lui a été reconnue, de ce fait, par la décision britannique de 1939, Bahreïn prétend qu'il a toujours considéré cette île comme faisant partie de ce groupe et que cela résulte en particulier des différentes listes qu'il avait soumises aux autorités britanniques en 1936, 1937, 1938 et 1946.

Sir Ian Sinclair a précédemment démontré l'inconsistance de l'argument en ce qui concerne la définition, la composition et la localisation des îles Hawar. Aussi me contenterai-je ici de formuler quelques remarques supplémentaires.

49. Il y a lieu de préciser, tout d'abord, qu'en soumettant à la Cour l'ensemble du différend circonscrit par ce que l'accord de Doha du 25 décembre 1990 appelait la «formule bahreïnite», l'Etat de Qatar a, dans sa démarche du 30 novembre 1994, repris les termes mêmes qui avaient été avancés par Bahreïn lors de la réunion de la commission tripartite de décembre 1988. C'est la raison pour laquelle, dans l'énoncé des questions soumises à la Cour, la première question a été libellée de la manière suivante : «Les îles Hawar, y compris l'île de Janan» (voir l'arrêt du 15 février 1995, *C.I.J. Recueil 1995*, p. 12, par. 19 et p. 25, par. 47). Il va de soi que, par cette formulation, l'Etat de Qatar n'a en rien voulu dire ou laisser entendre qu'il pourrait admettre que l'île de Janan devrait être regardée comme faisant partie du groupe des îles Hawar. La formule «y compris» ne signifiait évidemment pas que, pour Qatar, l'île de Janan était «incluse» dans le groupe des Hawar. Le recours à cette expression visait seulement à faire ressortir que le différend ne portait pas seulement sur les îles Hawar, mais concernait aussi l'île de Janan.

50. Notons ensuite qu'en 1939, lorsque le Gouvernement britannique décida indûment que les îles Hawar appartenaient à Bahreïn et non à Qatar, les lettres adressées aux souverains respectifs des deux Etats par le résident politique britannique dans le Golfe ne contenaient aucune indication quant à ce qu'il convenait d'entendre par l'expression «îles Hawar» (voir requête de Qatar, annexe 2). Aucune définition, description ou énumération n'en était donnée. Ce n'est qu'en 1947, lors de l'établissement d'une ligne de délimitation des fonds marins, que les Britanniques vinrent circonscrire le groupe des îles Hawar par le tracé d'une enclave qui laissait Janan à l'extérieur. Et en outre, la décision britannique énoncée dans les lettres du 23 décembre 1947 comportait la mention expresse suivante : «Il y a lieu de relever que l'île de Janan n'est pas considérée comme faisant partie du groupe des Hawar.» (Requête de Qatar, annexe 3, p. 35.) La position ainsi affirmée fut ensuite confirmée par une lettre en date du 30 avril 1949 de l'agent politique britannique au cheikh de Bahreïn (mémoire de Qatar, annexe IV.133, vol. 10, p. 179). Aux yeux des Britanniques, la cause était donc entendue : en se prononçant en 1939 sur l'attribution des îles Hawar, ils n'avaient nullement reconnu la souveraineté de Bahreïn sur l'île de Janan. La précision

qu'ils apportèrent sur ce point en 1947 apparaissait à leurs yeux comme prolongeant en quelque sorte leur décision antérieure.

Bahreïn ne peut donc pas à la fois soutenir que la décision britannique lui attribuant les îles Hawar était fondée et prétendre que l'exclusion expressément faite par les Britanniques en ce qui concerne l'île de Janan n'était pas fondée.

Même en se plaçant dans l'hypothèse selon laquelle la décision de 1939 serait fondée, dont Qatar a démontré qu'elle ne pouvait être admise, Bahreïn ne peut prétendre à la souveraineté sur l'île de Janan.

51. Certes, Bahreïn conteste l'exclusion de Janan du groupe des îles Hawar en reprochant aux autorités britanniques de s'être appuyées, pour prononcer cette exclusion, sur la liste établie par Belgrave dans sa lettre du 29 mai 1938. Selon Bahreïn, en dressant cette liste, Belgrave n'aurait pas eu l'intention d'identifier toutes les îles composant le groupe des Hawar, mais simplement d'énumérer celles sur lesquelles des balises avaient été placées. Bahreïn insiste, en particulier, sur le fait que la liste en question dressée par Belgrave était précédée de l'expression suivante : "*The beacons are numbered as follows*" (contre-mémoire de Bahreïn, par. 327). Mais Bahreïn omet de préciser que, dans la phrase précédente, Belgrave indiquait expressément : «sur chacune des îles il y a une balise en pierres» (mémoire de Bahreïn, annexe 261, vol. 5, p. 1110).

Si chacune des îles du groupe des Hawar portait une balise, il était indifférent que la liste fût celle des îles ou des numéros des balises. Janan n'avait pas été «balisée» à l'époque, à cette date, et ne figurait donc pas sur cette liste. Comme la lettre de Belgrave déclarait que chaque île du groupe des Hawar avait été balisée et énumérait ces îles ou ces balises, c'est donc que l'île de Janan n'était pas considérée, au moment où les Britanniques allaient prendre leur décision, comme faisant partie du groupe des îles Hawar. En somme la décision de 1947 n'a fait qu'entériner sur ce point un fait admis en 1938 et 1939.

52. Aussi ne peut-on que marquer un étonnement devant l'affirmation péremptoire faite par Bahreïn à l'occasion de la présentation de documents supplémentaires en mars dernier, affirmation selon laquelle, au cours des négociations pour l'attribution des concessions pétrolières dans la zone non attribuée antérieurement, la Grande-Bretagne aurait reconnu en 1938 la souveraineté de Bahreïn sur l'île de Janan.

Assez curieusement, à l'appui de cette affirmation, Bahreïn produit une lettre de Belgrave en date du 8 juin 1938, à laquelle était annexée une carte indiquant un projet de division de la zone en question entre les deux compagnies BAPCO et PCL. Et Bahreïn ajoute le commentaire suivant : « Cette carte reconnaît l'île Janan comme faisant partie intégrante des îles Hawar. » (Documents supplémentaires de Bahreïn, annexe 9, p. 88).

Mais en fait, ce document, loin de constituer une preuve de la reconnaissance britannique, comme le prétend Bahreïn, ne représente rien d'autre qu'une revendication bahreïnite sur l'île de Janan — revendication qui n'a jamais été reconnue par les Britanniques.

La manière dont ce document est présenté constitue toutefois, la Cour l'aura noté, une illustration de la façon de faire fréquemment adoptée par Bahreïn, qui consiste à mêler les genres et à créer des confusions délibérées.

b) *Les soi-disant « actes de souveraineté » de Bahreïn*

53. Reste alors l'autre argument avancé par Bahreïn, argument selon lequel sa souveraineté sur l'île de Janan résulterait en tout état de cause de différents actes qui y auraient été accomplis par Bahreïn. Et comme indice de l'affirmation de sa souveraineté, Bahreïn invoque l'activité de balisage de Janan précisément.

54. L'objection essentielle que l'on peut faire à l'égard de l'argument tiré par Bahreïn du balisage de Janan tient à ce qu'une telle activité n'est pas considérée en soi comme étant une manifestation de souveraineté. Elle ne peut généralement être prise en considération qu'à titre, en quelque sorte, surabondant. Selon la jurisprudence internationale la mieux établie, une valeur probante ne peut s'attacher qu'à des actes qui se rapportent à l'exercice de fonctions étatiques : législation, administration, juridiction.

Or, l'installation de feux, de balises ou de bouées ("*beacons*", "*buoys*") ne permet pas d'inférer que l'Etat ayant procédé à cette installation a agi en tant que souverain territorial.

Ainsi, dans l'affaire des *Minquiers et des Ecréhous*, le Gouvernement français, entre autres arguments, faisait valoir qu'il avait assuré seul, pendant trois-quarts de siècle, l'éclairage et le balisage des Minquiers, sans qu'aucune objection fût faite par les autorités britanniques. La Cour estima cependant que ces actes ne suffisaient pas à démontrer la souveraineté française sur ces

îlots. Elle écarta, en conséquence, les actes de balisage «comme preuve suffisante de l'intention de ce gouvernement de se comporter en souverain» et elle précisa, d'autre part que «ces actes ne présentaient pas un caractère permettant de les considérer comme une manifestation de l'autorité étatique sur ces îlots» (*C.I.J. Recueil 1953*, p. 71).

Plus récemment, dans la sentence du 9 octobre 1998 entre l'Erythrée et le Yémen, le tribunal arbitral a eu l'occasion de rappeler de façon tout à fait claire que des activités de ce type, qui avaient essentiellement pour but d'assurer la sécurité de la navigation, n'avaient pas normalement pour effet d'engendrer un titre territorial. Le tribunal déclara :

"The operation or maintenance of lighthouses and navigational aids is normally connected to the preservation of safe navigation, and not normally taken as a test of sovereignty." (Sentence, par. 328.)

Bahreïn n'est donc pas fondé à prétendre que le fait d'avoir érigé une marque de balisage sur Janan suffit à prouver qu'il a agi en qualité de souverain territorial sur cette île.

55. Ne saurait davantage être présenté comme un indice de souveraineté le fait que des sujets bahreïnites aient utilisé l'île de Janan pour mener des activités de pêche dans les eaux avoisinantes. Eu égard aux us et coutumes en vigueur dans la région du Golfe pendant longtemps, il y a tout lieu de penser que les pêcheurs bahreïnites n'étaient sans doute pas les seuls à fréquenter périodiquement l'île de Janan. De surcroît, il s'agissait d'une fréquentation temporaire et intermittente, qui prenait place uniquement pendant la saison de pêche. Surtout, cette fréquentation de Janan par des pêcheurs bahreïnites était faite à des fins économiques purement privées, sans que leur présence pût être rattachée à un quelconque acte d'autorité de la part de Bahreïn. Car, peut-on sérieusement penser que les pêcheurs bahreïnites fréquentant cette île devaient obtenir l'autorisation préalable du souverain de Bahreïn afin de pouvoir y dresser des huttes et y tendre des abris sommaires pour se protéger des rayons du soleil ? C'est pourtant ce que Bahreïn n'hésite pas à soutenir dans sa réplique (réplique de Bahreïn, par. 169), en s'appuyant d'ailleurs exclusivement sur ce que disait le cheikh de Bahreïn lui-même dans la lettre qu'il avait adressée à l'agent politique britannique en décembre 1947 (mémoire de Qatar, annexe IV.118, vol. 10, p. 83).

Dans ces conditions, on peut, semble-t-il, paraphraser ici ce que la Cour disait dans son arrêt du 13 décembre 1999, à propos de la présence des Masubia sur l'île de Kasikili/Sedudu. On peut, en particulier, affirmer que rien ne montre que la fréquentation de l'île de Janan par des pêcheurs

bahreinites ait eu un lien avec des prétentions territoriales des autorités de Bahreïn (voir affaire de l'Ile de Kasikili/Sedudu, arrêt, par. 74).

56. Aussi au total, les arguments sur lesquels Bahreïn a cru pouvoir asseoir sa revendication de souveraineté sur Janan ne sont donc nullement fondés et il n'existe aucune preuve qui viendrait contredire la souveraineté de Qatar sur cette île.

Merci Monsieur le président, merci Madame et Messieurs les juges.

Le PRESIDENT : Merci Monsieur le professeur, la séance de la Cour est terminée, nous reprendrons nos travaux demain à 10 heures.

L'audience est levée à 18 heures.
